

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DE-PALAIS, N° 2,

au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience solennelle du 10 décembre.

QUESTION D'ETAT.

La Cour royale était saisie aujourd'hui, en audience solennelle, de la connaissance d'une affaire dans laquelle s'agitait une question d'état. Le procès ne présentait point, suivant ce qui a lieu ordinairement dans ces sortes d'affaires, de question de droit à juger; la Cour n'était saisie que d'une question d'identité.

Voici, au reste, en peu de mots les faits qui ont amené les parties devant la Cour.

Le sieur Julien Baudelle avait été l'un des hommes qui avaient résisté le plus longtemps et avec le plus de courage à l'insurrection et à l'émancipation de Saint-Domingue. Il fut pris par les Anglais, retenu prisonnier jusqu'en 1806, époque à laquelle il vint à Paris, où des relations s'établirent entre lui et une demoiselle Marguerite-Françoise Pajet. Leur position était précaire, mais elle s'améliora par la proposition que leur fit un sieur Jeanson d'employer la fille Pajet à un établissement de modes qu'il voulait fonder à Saint-Petersbourg. Un traité fut conclu, et la demoiselle Pajet partit avec le sieur Jeanson. Julien Baudelle resta à Paris.

Au moment de son départ, Françoise Pajet était enceinte. Elle mit au monde, à Saint-Petersbourg, le 12 décembre 1806, une fille qui fut inscrite sous le nom de Joséphine Baudelle, d'après la déclaration qui en fut faite par le sieur Jeanson, et sur une lettre que Baudelle lui avait écrite de Paris.

Au bout de deux ans, Françoise Pajet revint à Paris avec sa jeune fille. Là un conseil d'amis fut assemblé; une requête fut présentée au Tribunal, et, sur l'homologation qui la suivit, on fit inscrire la reconnaissance de Joséphine Baudelle par Julien Baudelle sur les registres du 10^e arrondissement.

En 1812, la mère de Joséphine mourut.

En 1815, le sieur Julien Baudelle épousa la demoiselle Christophe, de laquelle il avait eu auparavant un enfant naturel, qu'il légittima par ce mariage. Il est décédé lui-même en 1833 au Port-au-Prince, et le débat s'agit aujourd'hui entre Joséphine Baudelle, qui se présente comme fille naturelle reconnue de Julien Baudelle, et le fils légitime de ce dernier et de la dame Baudelle, qui repousse les prétentions de Joséphine.

Une troisième personne se trouve mêlée au procès: c'est M. Gandolphe, tuteur nommé à l'interdiction de la dame Baudelle. Il n'est au débat que pour la forme, et demande, au contraire, à être mis hors de cause.

Un jugement du Tribunal de la Seine a accueilli les prétentions de la demoiselle Joséphine Baudelle. Indépendamment des circonstances que nous avons rapportées, et qui auraient suffi pour faire admettre la réclamation qu'elle dirigeait contre la famille Baudelle, le Tribunal s'était surtout déterminé par la lettre suivante, que la demoiselle Joséphine Baudelle rapportait, et qui lui avait été envoyée du Port-au-Prince, où son père naturel s'était retiré en 1817. Avec un tel document, il n'y avait pas d'hésitation possible:

« Port-au-Prince, 24 avril 1819.

« Bonjour, ma bonne petite; pourquoi ne m'as-tu pas écrit? J'attends depuis longtemps de tes nouvelles. Ta grand'maman, comment se porte-t-elle? Je voudrais faire passer quelque chose, mais je ne sais par quelle occasion. Il faut voir M. Depas, il vous enseignera les moyens les plus faciles.

« Soyez respectueuse envers ce respectable ami; apprenez bien votre état. J'ai les yeux ouverts sur votre conduite, ma fille; si vous êtes sage et honnête, vous ne manquerez de rien.

« Embrassez-moi, je vous donne ma bénédiction, et suis pour la vie votre père et votre ami,

« Signé BAUDELLÉ. »

En présence d'un semblable document, l'appel du jugement qui avait accueilli la réclamation de Joséphine ne pouvait avoir de succès. Le conseil municipal, dont un citoyen se plaindrait, ne peut être déféré qu'à l'autorité administrative supérieure. Alors même qu'on se plaint de diffamation, et les Tribunaux correctionnels sont incompétents pour en connaître.

En 1841 la commune d'Abbeville (Hérault) a été le théâtre de discussions vives et prolongées entre l'autorité municipale et le desservant, à l'occasion du déplacement du banc d'œuvre, enlevé de l'église à la suite de la nomination du maire actuel, M. Guiraud. D'un côté, délibération du conseil municipal qui blâme en termes vifs et violents la conduite du sieur Mouret, desservant, et d'autre part prône offensant pour l'administration municipale de la part du sieur Mouret.

Le sieur Mouret actionna en police correctionnelle le sieur Guiraud et le conseil municipal, et bientôt le maire et l'adjoint assignèrent à leur tour le curé en lui reprochant le même délit; cette affaire subit de nombreuses remises, et pendant ce temps le préfet et l'évêque se concertèrent pour terminer ces déplorable débats; mais l'obstination du sieur Mouret empêcha toute transaction, aussi ce desservant fut-il interdit par son évêque.

Et le 5 mars 1842, le Tribunal de Béziers écarta la plainte portée par le sieur Mouret contre les membres du conseil municipal, mais condamna le maire, le sieur Guiraud, en 25 fr. d'amende et aux dépens. Le maire et le procureur-général près la Cour de Montpellier relevèrent appel de ce jugement, et le préfet a proposé un déclinatorio fondé sur les termes de l'article 60 de la loi des 14-22 décembre 1789.

Mais le 15 juin 1842 intervint un arrêt qui rejette le déclinatorio et retient la cause par cette considération que la loi invoquée n'avait pour but que de maintenir le recours hiérarchique à l'autorité administrative supérieure des délibérations des conseils municipaux, et non d'attribuer à l'autorité administrative la connaissance de délits de diffamation. En conséquence, le préfet de l'Hérault prit, le 29 avril 1842, un arrêté de conflit, soumis au Conseil d'Etat, après le rapport de M. Germon, maître des requêtes.

dame Antoinette-Joséphine Guignard, première femme du sieur Haguenier, en donnant à son mari l'usufruit de l'universalité des biens qu'elle posséderait au jour de son décès, a imposé comme condition que cette donation serait convertie en celle de un quart en propriété et un quart en usufruit, dans le cas où la réduction serait demandée par des enfants ou descendants;

« Attendu que ces termes établissent suffisamment que dans l'intention de la donatrice, il n'était pas nécessaire que l'option fût faite par tous ses enfants pour que l'événement prévu par la donation fût considéré comme accompli;

« Attendu que de l'acte du 13 novembre 1832, intervenu entre le sieur Haguenier et la dame Bonert, sa fille, il résulte en fait que cette dernière a opté pour la conversion de ladite donation, d'où il suit que le sieur Haguenier s'est trouvé investi d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit de la succession de sa femme; que ce point paraît avoir été reconnu par les parties elle-mêmes dans l'acte du 30 novembre sus énoncé, et dans un certificat de propriété délivré par Denis, notaire liquidateur, lesquels actes qualifient Haguenier de donataire d'un quart en propriété et un quart en usufruit;

« Attendu qu'il suit de là que c'est à tort que le notaire n'a attribué à la succession du sieur Haguenier qu'un huitième de celle de la dame Haguenier, sa première femme, au lieu d'un quart auquel elle avait droit, etc. »

(Plaidant M^e Baroche pour les sieurs Bonert et Guignard, tuteur et subrogé-tuteur de la mineure Haguenier, appelante; et M^e Landrin pour la veuve et deuxième femme du sieur Haguenier.)

Les premiers juges et la Cour n'ont vu dans cette cause qu'une question d'interprétation d'acte; il nous semble qu'elle présentait une véritable question de droit, dont la solution amenait un résultat opposé à celle de la question d'interprétation d'acte.

Et d'abord les premiers juges disent que la dame Haguenier avait imposé à sa donation la condition qu'elle serait convertie en celle d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit dans le cas où la réduction serait demandée.

Mais cette condition, la loi elle-même la faisait; l'art. 1094 du Code civil, qui détermine les donations que les époux peuvent se faire, dispose que dans le cas où l'époux donateur laissera des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété, ou un quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit.

Ainsi la dame Haguenier ne faisait que réduire sa donation à la portion disponible, en cas d'existence d'enfants ou de descendants, si la réduction en était demandée.

A la vérité, la réduction pouvait ne pas être demandée, et l'art. 917 donnait l'option aux enfants, ou d'exécuter la donation, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible, fixée par l'art. 1094 à un quart en propriété et un quart en usufruit.

Mais c'est ici que se présente nécessairement la question de droit. Cette option devait-elle être faite par tous et chacun des enfants, ou suffisait-il de l'option de l'un pour entraîner celle des autres?

Les premiers juges disent qu'il n'était pas nécessaire, dans l'intention de la donatrice, que l'option fût faite par tous les enfants pour que l'événement prévu par la donation fût considéré comme accompli.

Mais l'art. 917 ouvre cette option aux héritiers; or, puisque c'est une option, chaque héritier doit être libre d'en user ou de n'en pas user, et dès lors comment l'option de l'un pourrait-elle forcer, entraîner celle de l'autre? comment surtout un donateur pourrait-il attacher cet effet à l'option d'un des héritiers?

Que si, rentrant dans la question d'interprétation d'acte, on considère cette conversion faite par la donatrice comme une clause pénale infligée aux enfants, s'ils demandaient la réduction dans les termes de l'article 917, devant-on, en supposant la légalité d'une pareille stipulation, qui aurait pour but direct l'interdiction d'un droit ouvert par la loi, devoir-on appliquer cette clause pénale à celui qui avait respecté la volonté de la donatrice, en n'usant pas de l'option ouverte par l'article 917, et n'était-ce pas aller directement contre le vœu de la donatrice que de punir celui de ses enfants qui n'avait pas attaqué ses dispositions?

Enfin, cette considération acquiert plus de poids encore si l'on remarque que l'enfant qui n'avait pas demandé la réduction était une mineure, digne de tout l'intérêt de la loi.

Nous ne nous dissimulons pas que les premiers juges et la Cour ont pu être déterminés par la disproportion qui aurait existé entre la part de la mineure et celle de sa sœur, qui avait opté pour la réduction, différence qui était d'un huitième de la succession de la première femme. Aussi leur décision peut être très équitable, mais est-elle également légale?

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. FRANK CARRE, premier président. Audiences des 5 et 6 décembre.

L'incommodité résultant du bruit et de la fumée produite par un atelier de grosse chaudronnerie, et spécialement de construction de machines à vapeur, peut-elle donner lieu à une action civile en dommages et intérêts?

Le jugement, qui, en droit comme en fait, nous a paru être motivé avec soin et d'une manière remarquable, n'a pas duré moins d'une demi-heure. Le Tribunal a décidé, contrairement à la jurisprudence adoptée en dernier lieu par la Cour de cassation (arrêt du 15 mai 1841, chambres réunies), qu'une commune ne peut être affranchie de la responsabilité qu'en justifiant de l'existence simultanée des deux cas d'exception prévus par l'art. 5, titre IV, de la loi du 10 vendémiaire an IV. Cette solution, conforme à la doctrine qu'avait d'abord adoptée la Cour suprême, nous semble reposer sur une saine entente de la loi.

Quant au chiffre des réparations accordées, le Tribunal a pensé pouvoir le réduire à la valeur simple des dégâts causés. Ici nous croyons que l'interprétation a été trop loin, et il nous semble bien difficile de justifier une décision qui paraît contraire aux termes de la loi. En donnant le texte du jugement, nous reviendrons sur ces graves questions, sur lesquelles nous croyons que la jurisprudence n'a pas dit encore son dernier mot.

SEINE-INFERIEURE. — Nous lisons dans la *Vie de Dieppe* du 8 décembre :

« On nous raconte à l'instant une nouvelle qui mérite confirmation: tout le monde a pu voir ces jours derniers, à Dieppe, un nègre qui demandait l'aumône en jouant de la clarinette. Cet individu partit de Dieppe la semaine dernière, et prit la route d'Abbeville. Il paraissait que, peu satisfait des résultats qu'il obtenait avec son instrument à vent, il voulait avoir recours à d'autres moyens pour attirer les âmes charitables. Il rencontre un voyageur à cheval sur la route déserte en ce moment; il s'avance vers lui, et lui demande la charité suivant la méthode espagnole, le

Le sieur Chalmé était appelant de cette décision.

M^e Desseaux, son avocat, a soutenu que la jurisprudence qui admet la réparation civile du préjudice causé par un établissement classé ne pouvait s'appliquer à celui qui n'avait besoin d'aucune autorisation administrative pour s'établir. Dans ce dernier cas, l'établissement reste dans les termes du droit commun; il n'est plus frappé de la présomption d'incommodité ou d'insalubrité qui fait peser le décret de 1810 sur ceux qui ont besoin d'une autorisation administrative pour s'établir. C'est donc uniquement en constituant les propriétaires qui exploitent des industries de ce genre en faute, suivant les règles générales du droit, qu'on peut obtenir contre eux des indemnités. Mais cette faute ne peut exister dans le fait d'exercer dans son fonds une industrie licite et réputée innocente par les lois spéciales.

M^e Deschamps, avocat de l'intimée, a répondu qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les établissements sujets à autorisation et ceux qui n'en avaient pas besoin. Lorsque les premiers ont rempli les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation et l'ont obtenue, ils sont tout aussi légaux que les seconds. Mais si l'autorisation, quand elle est nécessaire et obtenue, et la dispense de toutes formalités quand la loi ne les exige pas, font présumer l'établissement sans inconvénients au point de vue de l'intérêt général, il n'en est pas de même des dommages particuliers qui peuvent en résulter pour telle ou telle propriété privée. Le dommage resté à apprécier avec une entière liberté d'action par les Tribunaux ordinaires, seuls gardiens des droits de la propriété. Et quant à ce large exercice du droit de faire chez soi tout ce qui n'est pas défendu par une loi positive, il est limité dans les villes par la nécessité de ne pas déprécier la propriété d'autrui par l'usage qu'on fait de la sienne, car dans ce cas l'usage devient l'abus.

M. le premier avocat-général Rouland a adopté ce système, et la Cour l'a consacré, en maintenant l'expertise ordonnée.

COUR ROYALE DE RIOM (3^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. PAGES. — Audience du 21 novembre.

QUESTION ELECTORALE.

Le propriétaire d'immeubles, temporairement exemptés d'impôt, doit pour en constater la valeur, et, par suite, établir l'impôt translatif de cens électoral, faire expertiser lesdits immeubles en présence d'un agent des contributions directes, par exemple, d'un contrôleur.

Il ne suffit pas, en pareil cas, de rapporter un procès-verbal attestant que l'estimation a été faite par le maire et les répartiteurs.

L'opération ainsi faite ne l'est pas contradictoirement dans le sens de l'article 4 de la loi du 9 avril 1831.

M. L... CONTRE LE PREFET DE L'ALLIER.

M. L... est propriétaire pour deux tiers, dans la ville de Cusset, de l'abattoir et de la halle à la viande, temporairement exemptés d'impôts. Il a voulu, pour augmenter d'autant son cens, faire procéder, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de 1831, à l'estimation de ces établissements et en constater la valeur, afin d'établir l'impôt qu'ils pourraient payer.

Il résulte d'un procès-verbal sous la date du 17 septembre 1842 que le maire, l'adjoint, un membre du conseil municipal et deux propriétaires, nommés commissaires-répartiteurs, se sont transportés sur les lieux; là, après vérification soigneusement faite, il leur a paru que l'impôt à payer par M. L..., si les établissements dont il est copropriétaire n'en étaient pas temporairement exemptés par la loi, serait, d'après le centime le franc de la commune de Cusset, pour la présente année, et eu égard aux deux tiers appartenant à M. L..., de 99 fr. 52 c.

Telle était la somme qu'il avait le droit de réclamer pour former son cens électoral, en ce non compris l'impôt particulier des portes et fenêtres.

Muni de ce procès-verbal et de divers extraits de contribution foncière non contestés, M. L... a demandé son inscription sur la liste des électeurs de l'arrondissement de La Palisse.

M. le préfet de l'Allier a repoussé cette demande par un arrêté en vertu duquel il a refusé de passer que aucunement inapplicable. Il est établi que dans la journée de samedi dernier on n'a point trouvé de cadavre à Pierre-Bénite, la fable commence à se détruire d'elle-même; il ne reste plus que des traces de sang parfaitement invisibles sur les dalles du quai de l'Arsenal pour lui donner de la consistance, et la version du marinier, qu'il sera facile de retrouver, et qui a pu tout aussi bien rêver qu'être éveillé au moment de la perpétration de ce crime vrai ou prétendu.

FINISTERE (Brest), 3 décembre. — Parmi les nombreuses préventions portées devant le Tribunal correctionnel pour coups et blessures, celle qui pesait sur le nommé Tréguier, cultivateur, sort des causes ordinaires, autant par la gravité que par la nature des sévices.

La femme Dentec, fournière à Laninon, près de la grève, recevait dernièrement vingt-trois charrettes de fagots. Elle chargea son fils, Jean Dantec, de surveiller chaque envoi et d'en établir le compte. Mais il y avait à cela une difficulté: Jean ne savait pas la langue celtique, et dans cet embarras il pria son camarade Monnot, âgé comme lui d'une quinzaine d'années, de vouloir bien l'aider et lui servir d'interprète pour les observations qu'il aurait à faire lors de la réception des charrois.

Monnot ayant accepté cette mission crut s'apercevoir, lors du déchargement, que les cultivateurs enflaient le nombre des fagots par eux livrés, comptant huit, par exemple, lorsqu'on n'en avait jeté que six. Il en fit aussitôt l'observation, mais sa remarque déplut fort aux vendeurs.

L'un d'eux, Castel, sous le prétexte le plus frivole, saisit au collet le rigide contrôleur et lui déchira son gilet. Monnot fut outré de cet abus de la force: il saisit une pierre et la lança avec

représentée. L'autorité ne devait donc pas créer des difficultés qu'elle était tenue de lever, ou qu'il lui était facile de faire disparaître. Cela posé, quelle était la disposition comprise en l'article 4 de la loi du 19 avril 1831 ?

C'était de concéder aux propriétaires d'immeubles temporairement exemptés d'impôt, la faculté d'en faire estimer la valeur pour fixer l'assiette de ces impôts. Dans ce cas, l'expertise devait avoir lieu contradictoirement. C'est cette opération contradictoire et le sens qu'il convient de lui donner légalement qui soulève le débat et a motivé l'arrêté du préfet. M. L... devait-il s'adresser exclusivement au maire et aux répartiteurs, ou exiger le concours simultané d'un agent des contributions directes ?

Il semblait qu'en recherchant l'entente véritable de l'article 4 de la loi électorale, l'appelant avait une marche naturellement tracée, c'était de présenter sa réclamation à l'autorité municipale, qui devait aussitôt convoquer les commissaires répartiteurs, nommés pour l'année 1842, et faire concurremment l'expertise demandée. En suivant cette voie, l'opération se débattait, non seulement en présence de la partie intéressée, mais encore du maire, représentant de la cité, et des commissaires répartiteurs, chargés annuellement du travail relatif à l'assiette des impôts. Ils se réglaient d'ailleurs sur une échelle proportionnelle, et eu égard au centime le franc de la commune.

C'en était assez pour conserver à l'expertise toute sa régularité en la forme et toute son exactitude au fond. Les débats avaient donc été tout à fait contradictoires. Quelle autre marche aurait pu suivre l'électeur ? S'adresser à l'agent des contributions directes ? Mais la loi électorale ne lui impose pas cette obligation; elle ne lui donnerait même pas les moyens de forcer cet agent à l'expertise, s'il s'y refusait. Et, dans tous les cas, alors que la présence du contrôleur eût été nécessaire, c'était au maire à réclamer, et non au propriétaire, qui n'a auprès du contrôleur aucun caractère officiel à faire valoir.

En pareille circonstance, on n'a pas voulu, sans doute, que le propriétaire fût obligé, pour composer son cens électoral, d'agir par voie de sommation judiciaire, et faire un procès, tandis que le législateur débarrassait les discussions électorales de toute entrave, et ne les assujettissait même pas à la charge de l'enregistrement.

Au surplus, M. L... faisait remarquer que cette présence de l'agent n'était pas exigée par la loi du 3 frimaire an VII (article 24), visée par l'arrêté de M. le préfet; et, si plus tard il a été déclaré, dans la loi portant fixation du budget pour l'année 1832, articles 17 et 27, que le contrôleur serait assisté des commissaires répartiteurs pour rédiger la matière et le rôle de la contribution, etc., il faut reconnaître que cette disposition est en dehors de la loi électorale, toute spéciale par son objet. La loi de 1832 n'avait trait qu'aux impôts définitivement assis, et non à ceux temporairement indiqués, comme au cas particulier.

Enfin, le chiffre de la valeur des immeubles temporairement exemptés d'impôt avait été abaissé, ce qui ne peut raisonnablement s'admettre; il y aura toujours lieu de dire qu'une certaine quotité appartient réellement à M. L..., et comme il s'est présenté avec la somme de 248 francs, il pourra être électeur alors même qu'une réduction serait opérée sur les 99 francs 52 centimes déterminés par le maire et les répartiteurs.

M. l'avocat-général a développé tous les moyens qui devaient faire maintenir l'arrêté du préfet; il a pensé que l'expertise n'avait pas eu lieu contradictoirement dans le sens de l'article 4 de la loi de 1831; que le maire n'était pas le contradicteur voulu par la loi électorale; qu'il n'avait pas d'intérêt, et que l'agent des contributions directes devait intervenir pour soutenir le débat.

ARRÊT.

« Attendu que le sieur L... ne produit point d'expertise régulièrement et contradictoirement faite, en conformité de l'article 4 de la loi du 19 avril 1831; »
« La Cour dit qu'il a été bien jugé par l'arrêté de M. le préfet de l'Allier, etc. »
(M^e Moulin, avocat-général; M^e Tailhaud, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 novembre.

CHASSE AUX CORBEAUX SANS PERMIS DE PORT D'ARMES.

Des prévenus du délit de chasse sans permis de port d'armes ne peuvent être renvoyés des poursuites sous le prétexte qu'ils n'ont chassé que des oiseaux malfaisants, des corbeaux qui dévoraient leurs volailles.

Le 6 juillet 1842, deux gendarmes à la résidence de Mazières (Deux-Sèvres) ont constaté que le nommé François Drillaud, cultivateur au village de la Charrie, commune de Verruyes, avait, sur le territoire de cette dernière commune, tiré plusieurs coups de fusil sur des corbeaux, et avait abattu quelques-uns de ces oiseaux de proie, et qu'en outre il n'était pas nanti d'un permis de port d'armes.

Traduit, à raison de ce fait, devant le Tribunal correctionnel de Parthenay, Drillaud a été renvoyé de la prévention de chasse sans permis de port d'armes dirigée contre lui, par jugement du 1^{er} août dernier, motivé sur ce que les lois sur la chasse ont pour objet la conservation du gibier, et non d'empêcher la destruction d'oiseaux malfaisants, et que, dans l'espèce, Drillaud voulait détruire des corbeaux qui dévoraient ses volailles.

Sur l'appel interjeté de ce jugement est intervenu, le 26 août dernier, un jugement du Tribunal de Niort, qui, en adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Le procureur du Roi s'est pourvu contre ce jugement, qui tend à consacrer des distinctions repoussées par le décret du 4 mai 1812, qui dispose en termes généraux et absolus, et par les décisions uniformes de la Cour de cassation, consacrées notamment dans un arrêt du 15 novembre 1818 et dans un arrêt du 1^{er} juillet 1826, rendus dans des espèces où il s'agissait d'animaux malfaisants qui causaient des dommages aux propriétés.

Sur le pourvoi, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :
« Oui M. le conseiller Jacquinet-Godard en son rapport, et M. l'avocat-général Quesnault en ses conclusions ;

« Vu le mémoire produit par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Niort, à l'appui du pourvoi par lui formé ;

« Vu aussi l'article 1^{er} de la loi des 22 et 30 avril 1790, par lequel la chasse n'est permise, même au propriétaire ou possesseur sur son terrain que pour le temps dans lequel la chasse a été déclarée libre par l'administration ;

« Et les art. 1 et 3 du décret du 4 mai 1812, qui portent que « quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes, conformément au décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le Tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr. ni excéder 60, et que, dans les cas où il y aura lieu à la confiscation de l'arme, si elle n'a pas été saisie, le délinquant sera condamné à la rapporter au greffe ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le juge, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 fr. »

« Attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier dressé par deux gendarmes de la brigade de Mazières, le 10 juillet dernier, qu'a-

près avoir entendu deux coups de feu ils aperçurent, au travers de la haie, le chasseur occupé à charger son fusil double ; qu'alors ils s'approchèrent du sieur Drillaud, porteur de quatre corbeaux et de cinq oiseaux appelés *cosardis*, et qu'il était accompagné d'un autre individu qui l'aiderait à porter sa chasse ;

« Que ces faits ainsi établis et d'ailleurs reconnus constants par le jugement attaqué constituent le délit de chasse, sans port d'armes, et en temps prohibé, défini et exprimé par les dispositions des lois précitées ;

« Attendu que ledit jugement a refusé de faire application de ces lois par le motif que le prévenu n'avait quitté son domicile que sur l'instance de ses voisins pour détruire les animaux malfaisants qui enlevaient leurs volailles, et que ces oiseaux de proie ne pouvaient être considérés comme le gibier dont les lois avaient voulu procurer la conservation ;

« Attendu que les dispositions de la loi du 30 avril 1790, ainsi que celles du décret du 4 mai 1812, sont générales et absolues, et ne permettent ainsi aucune distinction à raison des espèces diverses d'oiseaux que pourrait avoir pour objet la chasse ;

« Que l'exception admise ne pouvait rentrer en aucune sorte dans la disposition de l'article 13 de ladite loi du 30 avril 1790, qui autorise le propriétaire du terrain sur lequel la chasse s'exerce à repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandent sur ses récoltes et qui nuisent aux fruits de la terre ;

« Qu'enfin l'ignorance des lois et des réglemens ne peut être une excuse pour ceux qui les ont enfreintes ;

« Qu'ainsi aucun des motifs du jugement dénoncé ne peut justifier la violation qu'il a faite des art. 3 du décret du 30 avril 1790, 1 et 3 du décret du 4 mai 1812 ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 26 août dernier par le Tribunal de police correctionnelle de Niort. »

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. FÉMOND, conseiller à la Cour royale d'Orléans.
— Audiences des 18 et 19 novembre.

EMPOISONNEMENT. — EXPÉRIENCES PAR L'APPAREIL DE MARSH.

Cette affaire, qui devait être jugée lors de la session du mois d'août dernier, et qui n'avait été remise à celle de novembre que par suite d'un pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation, avait excité à un assez haut degré la curiosité publique.

Au mois de février 1842, la commune de Fontaines-en-Sologne avait été prise dans un assez grand émoi par un événement survenu dans un hameau dépendant de cette commune. Dans la nuit du 6 au 7 février, la femme d'un sieur Chollet, fermier à la Gaucherie, était morte subitement et dans des convulsions horribles qui ne pouvaient laisser aucun doute sur la cause violente de la mort de cette femme. Gaie et bien portante la veille, elle avait rendu le dernier soupir avant qu'aucun secours n'ait pu lui être administré.

Déjà cette femme paraissait avoir été victime d'une tentative d'empoisonnement qui remontait à plusieurs années; les souvenirs qu'avait laissés cet événement, joints aux symptômes qui avaient accompagné la mort de la femme Chollet, éveillaient tout d'abord les soupçons. La rumeur publique les porta promptement à la connaissance de l'autorité judiciaire. On procéda immédiatement à une autopsie, qui confirma ces soupçons; des expériences chimiques eurent lieu sur des matières vomies par la femme Chollet, dans la nuit du 6 au 7 février, et sur les substances trouvées dans les intestins; le foie et le cœur de cette infortunée furent également expérimentés, et partout l'existence de l'arsenic se décela avec une évidence qui ne permit plus aucun doute sur la cause de sa mort. Dans les expériences auxquelles se livrèrent MM. Renou et Derbrazes, experts commis, l'appareil de Marsh fut employé par eux, et une opération toute spéciale a donné, à l'aide de cet instrument, un résultat très remarquable. Un gros morceau de sucre, trouvé dans le coffre d'une domestique de la ferme, fut soumis à cet appareil; et quoiqu'en fait il soit résulté des débats qu'aucune substance arsénieuse n'eût été à dessein répandue sur ce sucre, il paraissait avéré que ce morceau de sucre avait été momentanément en contact avec la main qui avait précédemment touché l'arsenic. Quelques parcelles infiniment rares et ténues de cet arsenic étaient restées adhérentes aux parois de la main, qui avait pu les communiquer ensuite au sucre touché, et si rapide qu'ait été la communication, le troisième expert commis, M. Caille, qui avait du reste opéré sans le concours des deux autres experts, était parvenu à retrouver, au moyen de l'appareil de Marsh, la preuve de l'existence d'arsenic sur le morceau de sucre dont il s'agit. Ce sucre avait été retrouvé dans les meubles appartenant à Madeleine Deniau, servante des époux Chollet.

Mademoiselle Deniau, de mœurs faciles, avait eu, peu de temps après son entrée à la ferme, des relations intimes avec Chollet. Un enfant était résulté de cette union. La fille Deniau, plus maîtresse dans la ferme que la femme Chollet elle-même, fut tout d'abord soupçonnée d'avoir voulu empoisonner la femme Chollet dans la pensée de lui succéder comme épouse de Chollet: elle fut promptement arrêtée. Chollet lui-même, soupçonné d'une complicité que son immoralité semblait justifier, fut mis en arrestation; mais un arrêt de non-lieu l'avait mis hors de cause, et la fille Deniau comparait seule devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'empoisonnement.

La fille Deniau est âgée de trente-sept ans; ses traits fatigués semblent indiquer un âge plus avancé. Son regard est mobile, sa parole vive, et son maintien plein d'assurance. Au banc des témoins est assis le sieur Chollet; sa figure est pâle, son maintien embarrassé; il se tient éloigné des autres témoins, qui semblent le laisser dans un isolement complet. Ces témoins sont successivement entendus.

Plusieurs des servantes qui sont entrées chez Chollet sont appelées. On remarque parmi elles la fille Choquet, d'une figure régulière, et dont les manières ne sont pas sans quelque distinction. Les domestiques de Chollet déclarent successivement que, peu de temps après leur entrée à la ferme, elles ont eu des relations intimes avec lui.

Sylvain Chausset, jeune père d'une figure pleine de vivacité et d'intelligence, déclare être âgé de treize ans.

M. le président : Racontez les faits qui se sont passés à la ferme de la Gaucherie dans la nuit du 6 au 7 février.

Chausset : Dam ! je pourrais bien me tromper, parce que ce soir-là j'étais un peu saouli; mais je vais tâcher de me rappeler. C'était le dimanche gras. On a d'abord bu du vin blanc au souper; la maîtresse a voulu boire du vin chaud, la Deniau a été chercher le sucre dans son coffre; après cela je suis allé me coucher. Je n'étais pas plus tôt dans mon lit qu'on a proposé de prendre de l'eau-de-vie. J'ai entendu la Deniau qui en versait deux coups à la maîtresse; j'ai dit : « Moi j'en veux boire itou. » Je me suis levé, et j'en ai bu. A deux heures la maîtresse s'est trouvée mal, ça la tortillait bien fort, elle a vomi. A sept heures, elle est tombée de son lit; je suis allé à mes bestiaux, et quand je suis rentré, la maîtresse était morte.

M. le président : Accusée, vous le voyez, c'est vous qui avez fourni le sucre, et qui seule paraissiez l'avoir touché. La présence

de l'arsenic sur ce sucre a été constatée; qu'avez-vous à dire ?
L'accusée : Je ne comprends pas cela; j'affirme que si du poison s'est réuni à mon sucre, ce n'est pas de ma main qu'il est sorti.

La femme Debout : A huit heures, la fille Deniau est venue me querir. « Ma maîtresse est tombée du lit, me dit-elle, elle a été malade toute la nuit; je m'imagine qu'elle a trop bu hier et qu'elle est malade. » J'y suis allée; déjà la femme Chollet était froide, ses yeux chaviraient; nous l'avons relevée à trois; à peine était-elle remise dans son lit qu'elle a passé.

Vinie : Je suis arrivé à huit heures dans la chambre de la femme Chollet, la Deniau m'expliquait qu'elle n'était dans un aussi triste état que parce qu'elle avait trop bu la veille. « Mais regardez-donc, ai-je dit, cette femme là ne se meurt pas d'ivresse, elle a les semblans d'une femme empoisonnée. »

Machefer : Je suis entré à huit heures chez la femme Chollet, elle se mourait en vérité; la femme Debout lui avait ôté son corset et l'avait jeté dans la chambre. La fille Deniau était là devant ce corps, et qui disait : « Regardez donc, mes enfans, comme c'est drôle ! elle riait et paraissait vouloir danser. »

M. le président, à l'accusée : Cette conduite est d'une indécence horrible; qu'avez-vous à répondre, non pas pour la justifier, mais pour l'expliquer ?

La fille Deniau donne un démenti complet à la déposition du témoin.

Chollet (mouvement dans l'auditoire) : Je reconnais bien que j'ai eu des rapports avec mes servantes, mais les enfans qu'elles ont eus ne sont pas de moi; quant à l'empoisonnement de ma femme, je n'y suis pour rien. Je n'étais pas chez moi le dimanche gras. J'ai pleuré en apprenant sa mort.

M. le président : Mais, vous avez le premier fait porter vos soupçons sur la fille Deniau, en disant, lorsqu'elle est partie de chez vous, le 14 : « La malheureuse aura fait le coup ! »

Chollet : Je n'ai pas dit cette parole comme cela.

M. le président : Quels sont maintenant vos soupçons ?

Chollet : Je dis que si c'est elle qui a fait ce malheur (en montrant la fille Deniau), elle est bien aujourd'hui à sa place; si c'est ma femme qui s'est empoisonnée elle-même, il est fâcheux qu'une innocente soit compromise.

Les efforts de M. le président ne peuvent tirer autre chose du témoin.

Charles : Le 14 au soir, je revenais tard chez moi; je vis quelque chose de blanc au pied d'un chêne, dans un bois; je regardai, c'était une personne. On a dit depuis que c'était la fille Deniau, qui prétendait être allée chez son frère, mais qui errait dans les taillis de peur d'être prise par la justice.

Le président : Fille Deniau, vous avez prétendu avoir passé chez votre frère la journée du 14 février; les témoins et votre frère lui-même vous donnent sur ce point un démenti formel.

L'accusée : Je persiste à soutenir que je suis allée chez mon frère.

Les experts qui ont procédé à l'analyse du sucre trouvé dans le coffre de la fille Deniau et aux substances trouvées dans le corps de la femme Chollet, rendent compte de leurs opérations. D'assez nombreux témoins sont ensuite entendus.

Après deux jours de débats qui ont constamment captivé l'attention d'un auditoire nombreux, la parole a été donnée au ministère public et à l'avocat de la fille Deniau.

Le défenseur de l'accusée s'est efforcé de démontrer qu'encore bien que des vraisemblances imposantes parussent se réunir contre l'accusée, aucune preuve matérielle, et par conséquent aucune certitude d'empoisonnement n'était résultée des débats; il a rappelé au jury qu'alors qu'il avait à prononcer sur une condamnation capitale, la sévérité de son verdict ne pouvait être justifiée que par les éléments de conviction exclusifs de toute incertitude.

Après une délibération d'une demi-heure, le jury a rapporté un verdict de non-culpabilité en faveur de la fille Deniau. L'accusée était défendue par M^e Vallon, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 10 décembre.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. — JUGEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30 novembre, 1^{er}, 2, 3 et 4 décembre.)

L'affluence, qui n'a pas cessé de se presser aux longs débats de cette importante affaire, était encore plus considérable aujourd'hui, à l'heure où le jugement devait être prononcé. A l'ouverture de l'audience, M. le président annonce que le Tribunal ne fera connaître sa décision qu'à la reprise de l'audience. En effet, à une heure l'audience est suspendue, et le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. Pendant cette suspension, qui dure une heure et un quart, des groupes animés se forment dans l'enceinte de la 7^e chambre et dans les corridors; on voit, à l'ardeur de la conversation, à la rapidité des gestes, que tout le monde s'entretient du jugement qui va être rendu et qui s'adresse à un si grand nombre d'intéressés.

Enfin, à deux heures et un quart le Tribunal rentre à l'audience, et, au milieu du silence le plus profond, M. le président prononce le jugement suivant :

« Attendu que, dans le système de la prévention, la catastrophe du 8 mai serait due aux circonstances et faits suivans : le déraillement et la rupture de l'essieu droit et de l'un des ressorts de la machine le Mathieu-Murray; l'insuffisance du matériel de la compagnie; le mauvais état et le système du Mathieu-Murray; son accouplement avec une autre locomotive de force inégale, enfin la vitesse excessive imprimée au convoi, faits et circonstances qui seraient tous imputables aux prévenus ;

« En ce qui concerne le déraillement et la rupture de l'essieu droit et du ressort ;

« Attendu que ni les experts, ni les ingénieurs ou autres témoins dans leurs dépositions, n'ont pu déterminer d'une manière certaine l'ordre dans lequel se sont opérés ces divers accidens; que, même sur ce point, qui a divisé entre eux les hommes de la science, il n'a été émis que des opinions conjecturales; d'où il suit que le Tribunal reste dans le doute à cet égard, et n'en saurait tirer aucune induction contre les prévenus, quand il est d'ailleurs établi par une constatation unanime des experts et des ingénieurs que le ressort et l'essieu brisés étaient de bon fer, bien confectionnés et susceptibles encore d'un long service ;

« Sur l'insuffisance du matériel ;

« Attendu qu'elle n'a pas été démontrée, et que même l'ingénieur chargé par le gouvernement de l'inspection des chemins de fer rend un témoignage favorable sur ce matériel, sur le système et l'état de la machine le Mathieu-Murray ;

« Attendu que, d'après les données de la science au moment de la catastrophe, le système de cette locomotive ne saurait être incriminé, et qu'en considérant le Mathieu-Murray dans sa constitution particulière, il n'est pas établi pour le Tribunal que cette machine fût réputée mau-

vaise et présentait des causes de danger, ni qu'elle eût été fatiguée outre mesure par l'administration, ou qu'elle ait dépassé, ni même atteint, dans la journée du 8 mai, la limite du service habituel d'une locomotive; qu'enfin elle a été achetée d'un fabricant habile et expérimenté qui en a confectionné beaucoup d'autres en tout point semblables, contre lesquelles il ne s'est élevé ni plaintes ni réclamations, et dont l'usage est, encore aujourd'hui, permis en France et à l'étranger;

Attendu, quant au mode d'attelage, qu'il était depuis longtemps en usage, et qu'il ne saurait être imputé aux prévenus, puisque, sur ce point, les hommes de la science sont encore aujourd'hui divisés;

Sur la vitesse excessive;

Attendu qu'à cet égard les témoignages recueillis manquent de concordance et de précision; qu'il n'en résulte point preuve suffisante que le convoi ait eu une vitesse de nature à déterminer ou aggraver l'accident; et qu'au surplus, en supposant même ce dernier point établi, il faudrait rechercher s'il pourrait être reproché aux prévenus, et que, sous ce rapport, la prévention ne serait point non plus justifiée;

Attendu, sur les dommages-intérêts réclamés, qu'il ne peut être statué sur les actions civiles par les tribunaux de police correctionnelle qu'accessoirement à l'action publique, et qu'aucun délit n'étant constaté, il n'y a point lieu de s'occuper des demandes à cet égard;

Le Tribunal, par ces motifs, renvoie tous les prévenus des fins de la prévention, et condamne les parties civiles aux dépens.

Dans les rangs du public nombreux qui attendait le résultat de ce grave procès, plusieurs personnes, étrangères sans doute à la pratique des lois, semblaient s'étonner de la condamnation aux frais prononcée contre les parties civiles, qui n'étaient intervenues aux débats qu'après que le Tribunal avait été saisi de la prévention par une ordonnance de la chambre du conseil. Sur ce point, cependant, le Tribunal ne pouvait prononcer autrement, car la loi fait retomber nécessairement tous les frais sur la partie civile, en cas d'acquiescement, quelle que soit l'époque de son intervention au procès.

Mais tout en rappelant que le Tribunal a dû, dans cette circonstance comme en toute autre, se conformer aux prescriptions de la loi, nous devons saisir cette occasion pour revenir sur une observation que nous avons déjà faite lors de la présentation à la Chambre des députés d'un projet de loi de réforme sur diverses dispositions du Code d'instruction criminelle.

Sans doute il importe qu'une condamnation de dépens soit placée comme un salutaire obstacle à des plaintes téméraires et dictées par la haine ou la spéculation: et le trésor public ne doit pas supporter la charge que lui imposeraient des plaintes sans motif sérieux et sans résultat utile à la vindicte publique. Mais il n'en est plus de même lorsque le ministère public a cru devoir se saisir spontanément d'un fait dans lequel il voit les caractères d'un crime ou d'un délit: alors surtout que les magistrats appelés à apprécier la suffisance des charges ont décidé que ces charges devaient être déférées au juge compétent. Dans ce cas n'est-il pas trop rigoureux, n'est-il pas injuste de rejeter sur la partie civile seule toutes les conséquences d'un acquiescement? Qu'elle supporte les frais qu'a pu entraîner son intervention personnelle, nous le comprenons; mais qu'elle devienne responsable aussi, comme dans la triste affaire qui vient d'être jugée, de ceux qu'ont nécessités l'action du ministère public et la décision préparatoire des chambres du conseil, c'est là une disposition que ne justifie aucun motif sérieux. Ce qui est moins justifié encore, c'est la disposition qui, même au cas de condamnation, en matière correctionnelle, rend la partie civile responsable des frais que ne peut payer le condamné, comme si ce n'était pas une charge de l'Etat que d'arriver à la répression des délits, et comme si elle fallait punir un plaignant d'avoir dénoncé et prouvé les méfaits en présence desquels le ministère public avait pu rester indifférent. La même disposition était, d'après l'ancien Code pénal, applicable en matière criminelle: mais la loi de 1832 déclare que, dans les affaires soumises au jury, la partie civile, en cas de condamnation de l'accusé, ne sera jamais tenue des frais: pourquoi cette différence?

Toutes ces questions sont trop graves et touchent de trop près à l'administration de la justice pour qu'elles ne soient pas de notre part l'objet d'un examen plus sérieux et plus approfondi. Si nous nous bornons à les indiquer aujourd'hui, c'est que jamais, peut-être, un plus triste exemple ne s'est présenté pour faire mieux ressortir, en présence d'un tel désastre et de telles douleurs, quelques-unes des conséquences de la loi actuelle.

M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à l'annulation du conflit:

1° Parce que les délibérations des conseils municipaux sont pour diffamation justiciables des tribunaux correctionnels;

2° Que si le maire, comme agent administratif, ne pouvait être traduit devant l'autorité judiciaire qu'après l'autorisation du conseil d'Etat, cependant le défaut de formalité préalable ne doit pas motiver un conflit.

Malgré ces conclusions est intervenue la décision suivante:

Considérant que le maire et les conseillers municipaux d'Abelhan sont poursuivis devant la Cour royale de Montpellier jugeant correctionnellement, à la requête du sieur Moutet, comme prévenus de diffamation, en tant qu'ils auraient pris part à la délibération du 7 février 1841 du conseil municipal de ladite commune, qualifiée par ledit sieur Moutet de diffamatoire;

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 il y a lieu d'élever le conflit en matière correctionnelle toutes les fois que la répression du délit est attribuée à l'autorité administrative par une disposition législative;

Considérant qu'il résulte de l'article 60 de la loi des 14-22 décembre 1789 que tout citoyen qui se croit lésé par un acte quelconque d'un corps municipal ne peut qu'exposer ses sujets de plainte à l'autorité administrative supérieure, laquelle y fait droit s'il y a lieu, après vérification des faits;

Considérant d'ailleurs que la revendication faite par l'arrêté de conflit est conforme à la séparation du pouvoir administratif du pouvoir judiciaire constatée par toute la législation;

Art. 1^{er}. Est confirmé l'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Hérault, le 24 juin 1842;

Art. 2. Sont considérés comme non-avenues: 1^o l'assignation du 28 avril 1841; 2^o les déclarations d'appel des 12 et 19 avril 1842; 3^o le jugement du Tribunal correctionnel de Béziers du 3 mars 1842, et les arrêts de la Cour royale de Montpellier des 9 mai et 13 juin 1842.

QUESTIONS DIVERSES.

Délit.—Poursuite.—Il ne suffit pas, pour que le Tribunal correctionnel soit saisi régulièrement de la connaissance d'un délit, que le fait qui constitue ce délit lui soit signalé accessoirement dans une citation délivrée à la requête de la partie civile, alors surtout que le plaignant n'articule pas que le fait allégué lui ait causé un préjudice.

Le ministère public ainsi mis sur la trace d'un délit ne pourrait requérir de condamnation du Tribunal qu'autant qu'il l'aurait saisi valablement par une citation directe et régulière.

Rouen (ch. app. corr.) 21 octobre 1842, M. Leveque, f. f. prés.; Blanche, substit.; concl. contr. Lepreux et Deschamps, av.

(Incidemment à une action en diffamation dirigée par les époux Desfourneaux, contre le sieur Lepetit, imprimeur du journal le Furet, ceux-ci avaient signalé quelques numéros du journal comme contenant des dessins et gravures dont la publication n'était pas autorisée.)

En cet état, le ministère public pouvait-il, sans se pourvoir par citation directe, saisir le Tribunal à raison du défaut d'autorisation? Telle était la question.

Matière correctionnelle.—Citation.—Le défaut de date dans une citation correctionnelle n'est pas une cause de nullité: seulement le prévenu a le droit de bénéficier de l'article 184 du Code d'instruction criminelle en demandant la nullité du jugement par défaut rendu contre lui sur une pareille citation.

Rouen (Tribunal), 10 novembre 1842, MM. Vercier, président; Cocaigne, substitut; Lepreux, avocat.

Il paraît résulter de la jurisprudence que les formes prescrites par les articles 182, 183 et 184 du Code d'instruction criminelle, pour les citations en matière correctionnelle, ne sont pas prescrites à peine de nullité, et qu'il suffit que le prévenu ait eu connaissance de la citation, ce qu'il prouve en comparissant. (Cass., 23 janvier, 1828. — 14 janvier, 1850. — Pau, 24 déc. 1829). V. aussi Favard, *Citation*, p. 496. — Legraverend, t. 2, p. 384, et le Dictionnaire de Droit criminel de Ach. Morin, *vo Citation*.

Désistement.—Acceptation.—La disposition de l'art. 402 du Code de procédure civile qui porte que le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signifiés d'avoué à avoué est purement facultative, et ne met pas obstacle à ce que l'avoué du défendeur demande à l'audience acte de l'acceptation du désistement et obtienne la distraction des dépens.

Rouen, 2 août 1842, 1^{re} chambre, M. Renard, président; Chassan, avocat-général (affaire Lefebvre contre Merlier). V. Carré, *L. Procédure civile*, édition de Chauveau, t. 5, question 1459, art. 402.

Concordat.—Résolution.—La résolution d'un concordat ne peut, pas plus que celle de tout autre contrat, avoir lieu de plein droit; en conséquence, l'exécution du concordat par le débiteur dans le délai fixé ne suffit pas pour le faire considérer comme déchu du bénéfice de ce concordat, lors surtout qu'il n'a pas été mis en demeure par le créancier. (Ainsi jugé, le 3 décembre 1842, par arrêt de la 5^e chambre de la Cour de Paris, infirmatif d'un jugement qui avait décidé que le débiteur ne pouvait exciper du concordat, faute par lui de l'avoir exécuté dans le délai fixé. — Plaidants: M^{es} Horson, pour C..., appelant, et Duthel, pour F..., intimé.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand), 6 décembre 1842.—Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement sur la demande en indemnité formée par M. Conchon, ancien maire, contre la ville de Clermont. La ville a été condamnée à indemniser M. Conchon de toutes les pertes qu'il a éprouvées pendant l'émeute des 10 et 11 septembre 1841, et les communes d'Aubière et de Beaumont, appelées en garantie, ont été condamnées elles-mêmes à contribuer chacune pour un quart aux réparations allouées. Le prononcé de ce jugement, qui, en droit comme en fait, nous a paru être motivé avec soin et d'une manière remarquable, n'a pas duré moins d'une demi-heure. Le Tribunal a décidé, contrairement à la jurisprudence adoptée en dernier lieu par la Cour de cassation (arrêt du 15 mai 1841, chambres réunies), qu'une commune ne peut être affranchie de la responsabilité qu'en justifiant de l'existence d'un fait qui a été la cause de l'émeute, et qu'elle ne peut se dispenser de répondre de ses hideuses faces s'entre-regardèrent, et ils recommencèrent à boire.

Le parfum seul de la liqueur ranima tous ces misérables, qui crièrent comme des sours: « Vive Sophie Iwanowna! »

Au milieu de leurs huras sauvages, Fetiana disparaît. Cependant ce renfort achevant de noyer la raison de Sergès et des siens, ils ne tardèrent pas à se rendormir.

En sortant de la mesure, Fetiana s'était empressée d'aller rejoindre Sophie, qui l'attendait à quelques pas, et qui la chargea de marcher devant elle jusqu'au château, afin de la prévenir si quelque rencontre fâcheuse était à craindre.

Fetiana obéit à sa maîtresse, et bientôt la perdit de vue dans l'épaisseur de l'obscurité.

Alors Sophie retourne d'un pas ferme et précipité vers la cabane où se trouvaient Sergès et ses compagnons. Elle approche... elle s'arrête, près de s'évanouir. Mais la force lui revint avec le désir, avec la nécessité d'une sûre et prompt impunité. Prêtant donc avidement l'oreille, elle fait le tour de la mesure, maintenant silencieusement comme la tombe; puis, lançant sur le toit un objet qu'elle tenait mystérieusement caché, puis elle resta le bras étendu, pâle, tremblante, cachée dans l'ombre. Elle s'éloigna à pas lents et plus tranquille; de temps en temps elle se retourne et regarde en silence.

couteau à la main. Le voyageur lui crie de gagner le large; il insiste, et menace de le frapper. Le voyageur arme alors un pistolet, lui brûle la cervelle au moment où il levait le bras sur lui et continue sa route. »

— AVEYRON (Rodez), 7 décembre. — Samedi dernier, la ville de Rodez a eu le lugubre spectacle de l'exécution capitale de Julie Phalipon, cette femme qui empoisonna son premier mari pour épouser son amant, et à qui une assez longue impunité permit même de réaliser ce second mariage.

Elle attendait, depuis le mois d'août dernier, le résultat d'un pourvoi en commutation de peine adressé à la clémence royale; elle comptait encore sur ce dernier moyen de salut, au moment où l'échafaud se dressait pour elle sur la place du nouveau Palais de Justice.

Avvertie à midi seulement que son dernier jour était arrivé, elle manifesta d'abord une grande résignation; mais bientôt après elle se plaignit de n'avoir pas été prévenue plus tôt, disant que, si elle avait prévu le moment de son exécution, elle aurait trouvé un autre genre de mort. Toutefois, abandonnant ensuite cette pensée pour revenir à d'autres sentiments, elle prêta une religieuse attention aux pieuses exhortations dont elle était l'objet, et adressa même à ses compagnes de captivité quelques paroles empreintes d'un si vif repentir qu'elles firent couler leurs larmes.

Cependant la foule, toujours avide de cette sorte de spectacle, s'accumulait autour de l'instrument du supplice et formait une double haie de la prison à la place du Palais de Justice. La condamnée parut, vers les trois heures, montée sur une charrette et escortée par la gendarmerie; elle paraissait anéantie et appuyait sa tête sur le bras de M. l'abbé Truel, aumônier des prisons, à qui était échu la pénible mission de l'accompagner dans ce douloureux trajet, et qui lui présentait le crucifix.

Arrivée au pied de l'échafaud, il fallut que les exécuteurs la prissent entre leurs bras pour la transporter sur la plate-forme... Quelques instans après la justice humaine était satisfaite.

Le même jour, à onze heures, Evariste Méric, l'assassin de la marchande du Pont-de-Salars, condamné aux travaux forcés à perpétuité, a été exposé sur la place du Bourg, et s'est fait remarquer par l'effronterie de son attitude.

— RHÔNE. — On lit dans le Courrier de Lyon:

« Le crime qui, d'après la version d'une feuille de cette ville, aurait été commis sur le quai de l'Arsenal, dans la nuit de vendredi à samedi, fait le sujet de toutes les conversations dans les quartiers du midi de notre ville. Ainsi que nous l'avons dit hier, les renseignements pris à la police sur cette affaire font supposer qu'il n'y a rien de vrai dans le bruit auquel elle a donné lieu; cependant, nous devons dire qu'on parle, qu'on cite le nom même d'un marinier qui, passant la nuit dans son bateau, amarré au bas du quai, aurait dit avoir entendu, vers une heure du matin, les cris d'un homme qui se débattait entre les mains d'autres hommes. S'étant levé, ce marinier aurait aperçu trois individus de haute taille qui en entraînaient un quatrième que l'obscurité ne lui permit pas de distinguer. Un sentiment de peur l'empêcha de se montrer et de porter secours à la victime du guet-apens dont il était témoin, il se tint caché, et nous pensons pour son honneur qu'il croyait assister au spectacle d'une simple rixe, et non à celui d'un assassinat.

« Les quatre individus s'éloignèrent, il ne vit plus rien et se recoucha.

« Le lendemain, toujours d'après les on dit qui circulent, une large tache de sang aurait été aperçue sur les dalles du quai de l'Arsenal, et aurait fait supposer qu'un assassinat avait dû y être commis la nuit précédente. Une circonstance qui serait venue donner de la force à cette supposition, c'est que le lendemain, c'est-à-dire le samedi, les mariniers d'un équipage remontant la Saône auraient déclaré avoir vu à Pierre-Bénite le cadavre d'un homme dont le séjour dans l'eau paraissait tout récent, et dont le corps était dans un état tel, qu'on devait présumer qu'il avait été assassiné et jeté ensuite à la rivière. Les gens de cet équipage donnaient d'une manière extrêmement détaillée le signalement de cet homme, qui, suivant eux, était de haute taille et avait la tête presque entièrement chauve. Son costume se composait d'un pantalon noir et d'un habit bleu, à la boutonnière duquel était attaché un ruban de la Légion-d'Honneur. Cet homme paraissait âgé de 50 à 60 ans. Telles sont les versions qui circulent, et que nous ne faisons que reproduire, sans nous rendre en rien garans de leur plus ou moins de fondement. C'est à la police à rassurer le public, qui s'est ému peut-être trop facilement.

« Cette affaire peut, du reste, être très aisément éclaircie: il n'y a qu'à constater d'abord si un cadavre se rapportant au signalement que nous avons donné plus haut a ou n'a pas été trouvé à Pierre-Bénite; s'il en a été trouvé un, d'où vient-il? Il doit être reconnu, son identité doit être établie avec d'autant plus de facilité, qu'à en juger par ses vêtemens et la décoration dont il doit être porteur, il appartient à une classe de la société où sa disparition ne peut passer que difficilement inaperçue. S'il est établi que dans la journée de samedi dernier on n'a point trouvé de cadavre à Pierre-Bénite, la fable commence à se détruire d'elle-même; il ne reste plus que des traces de sang parfaitement invisibles sur les dalles du quai de l'Arsenal pour lui donner de la consistance, et la version du marinier, qu'il sera facile de retrouver, et qui a pu tout aussi bien rêver qu'être éveillée au moment de la perpétration de ce crime vrai ou prétendu.

— La Collection du Journal des Connaissances utiles est la seule publication qui contienne:

1^o Tous les progrès obtenus depuis dix ans dans l'agriculture, dans l'industrie manufacturière, dans l'économie domestique et dans les sciences appliquées;

2^o Des traités spéciaux de toutes les branches de l'économie rurale, horticole, industrielle et pratique; des résumés substantiels des principales divisions de la technologie; en un mot, le manuel du cultivateur, de l'industriel, de l'habitant de la ville et de l'habitant des champs;

3^o Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers, sur l'enseignement public et privé, sur les réformes à opérer et sur les institutions à établir pour assurer et développer le bien-être de toutes les classes de la société;

4^o Le code annoté, expliqué et développé des contribuables, des électeurs, des conseillers municipaux, des membres des fabriques, des propriétaires, des chemins vicinaux, des lois rurales et forestières, et enfin la législation relative aux mariages, aux successions, etc., etc.;

5^o Et enfin, sous une forme spirituelle et attrayante, des leçons de morale, des lectures propres à rendre l'homme meilleur et plus heureux.

Comme on le voit, c'est bien là une encyclopédie complète, un livre indispensable à tous les cultivateurs, à tous les industriels et à tous les pères de famille, car il n'est pas une seule question dans la vie pratique dont on n'y puisse trouver la réponse. (Voir aux Annonces.)

— Tout ce qui concerne l'Orient est à l'ordre du jour; aussi les récentes publications du libraire Roret, dues aux savantes recherches de M. le comte Jaubert, trouveront elles beaucoup d'amateurs. Ces ouvrages du premier mérite, qui ont reçu les encouragemens des ministères, obtiendront certainement un grand succès. Tout le monde voudra connaître les

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 10 décembre.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — DIFFAMATION ENVERS UN CURÉ. — PLAINTE EN POLICE CORRECTIONNELLE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Aux termes de la loi des 14-22 décembre 1789 (art. 60), toute délibération d'un conseil municipal, dont un citoyen se plaindrait, ne peut être déférée qu'à l'autorité administrative supérieure. Alors même qu'on se plaint de diffamation, et les Tribunaux correctionnels sont incompétens pour en connaître.

En 1841 la commune d'Abelhan (Hérault) a été le théâtre de discussions vives et prolongées entre l'autorité municipale et le desservant, à l'occasion du déplacement du banc d'œuvre, enlevé de l'église à la suite de la nomination du maire actuel, M. Encausse. Depuis cette époque, cependant il n'apprit bientôt que sa fille s'était époussée d'un jeune Georgien, sans fortune, sans naissance, exerçant dans sa maison le plus humble des emplois. Tout d'abord il ne peut le croire; son orgueil révolté lui fait repousser comme la plus atroce calomnie cet amour monstrueux dont l'idée seule le déshonore. Toutefois ce bruit étrange paraît prendre quelque consistance; lui seul, à ce qu'il entend, ignore des relations coupables qu'on ne prend plus même le soin de cacher à personne: Sophie, la noble demoiselle, la fière, la dédaigneuse Sophie, reçoit chez elle son indigne amant... Elle! cette fille si pieuse, si dévouée!

Le vieillard voudrait douter encore; mais, blessé tout à la fois dans ses affections de père et dans ses vieux préjugés de gentilhomme, l'honneur lui fait un impérieux devoir d'éclaircir des soupçons qu'il tremble de voir justifiés. Il observe donc patiemment, en silence, mais bien résolu à tuer sa fille s'il la trouve coupable, pour laver ainsi dans son sang le premier, le seul outrage dont il ait eu à rougir.

Mais soit que les amans, plus circonspects, se tinsent sur leurs gardes; soit que le hasard, ce complaisant ami du mal, les protégéât tout seul, comme c'est assez l'ordinaire; soit enfin que le père, qui dans le fond ne demandait pas mieux que d'être rassuré sur ses terribles soupçons, se fût relâché d'une surveillance pénible et

plus de violence que d'adresse, car le fatal caillou alla frapper un autre que Castel. Ce fut Tréguier, prévenu, qui fut atteint et blessé à la main. Or, Tréguier, de son côté, avait très mal accueilli les représentations de Monnot, alors qu'il signalait des erreurs de compte; il saisit donc cette occasion de donner carrière à toute sa mauvaise humeur. Il prit son fouet et en frappa à coups redoublés le malheureux enfant, qui, malgré ses cris et ses supplications, fut ainsi poursuivi et flagellé l'espace d'une centaine de pas; il finit par tomber, le corps tout couvert de meurtrissures et le visage déchiré et sanglant. La vengeance de Tréguier n'était point encore satisfaite, et il porta à la tête de Monnot, pendant qu'il était à terre, un coup de sabot qui fit jaillir le sang.

A l'audience tous les témoins peuvent à peine contenir leur indignation en rappelant les faits. Toutefois, nous ne devons pas omettre que les nombreux enfants qui dans le moment où ces brutales violences avaient eu lieu se trouvaient réunis sur la grève, avaient poussé un *houra* général et avaient devancé la répression de la justice en faisant pleuvoir sur Tréguier une pluie de galets.

Le prévenu, pour se justifier, montrait au Tribunal une plaie assez profonde qu'il avait à la partie supérieure de la main. Exaspéré, disait-il, par la douleur qu'il ressentit lorsque la pierre lui fut ainsi lancée, il ne put se retenir et usa de représailles.

M^e Pérénès, avocat du prévenu, soutient que les coups portés par son client ont été provoqués par une violence grave de la part de Monnot, et qu'ainsi il n'y a point de délit. Le défenseur termine en lisant un certificat délivré par le maire de la commune du prévenu et attestant les bons antécédents de ce dernier.

M. le procureur du Roi s'élève avec force contre les conclusions de la défense. « La première provocation, disait ce magistrat, venait évidemment des cultivateurs, qui, gênés par le loyal contrôle qu'exerçait le jeune Monnot lors du déchargement des charrettes, l'ont maltraité en déchirant son gilet.

Le caillou lancé plus tard par le plaignant n'était point destiné au prévenu, et cette circonstance eût dû modérer son ressentiment. Un acquittement est donc impossible, surtout en présence d'une cruauté aussi inouïe envers un enfant, que devait protéger sa faiblesse et son âge. »

Tréguier a été déclaré coupable de coups et blessures; mais le Tribunal a réduit l'emprisonnement à huit jours.

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 12 septembre 1842, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Jean-Bernard Sancholle par Jean-Baptiste-Alexandre Heuraux aîné.

— La conférence des avocats, présidée par M^e Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, a discuté aujourd'hui la question dont le rapport a été présenté à la huitaine dernière par M^e Barry, secrétaire. Cette question est celle-ci : L'hypothèque et le privilège peuvent-ils se transmettre par la voie de l'endossement ?

Cette question, qui est née des besoins nouveaux de l'industrie, s'est déjà présentée devant les Tribunaux, et divise encore les plus graves autorités. La Cour de cassation, conformément à l'opinion de M. Troplong, a adopté la légalité de ce mode de transport. M. Dalloz soutient, au contraire, que la cession ne peut avoir lieu que par l'accomplissement des formalités énumérées dans les articles 1660 et suivans du Code civil, pour le transport des créances.

La discussion a été soutenue par M^es Bazin, Granier et Payelle. M. le bâtonnier, après avoir exprimé une vive satisfaction sur la manière dont la question avait été approfondie, a fait le résumé. La conférence consultée, s'est décidée dans le sens de la négative.

— Mme veuve Denoyelle a obtenu, le 29 décembre 1841, contre M. D..., un jugement par défaut, rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal, qui a ordonné que le directeur de la caisse des consignations serait tenu de lui délivrer le certificat de liquidation, en vertu duquel M. D... a droit à une somme de 37,333 francs 33 centimes, provenant de l'indemnité des colons de Saint-Domingue. M. D... a déclaré, par acte extra-judiciaire du 27 avril, et avant toute exécution, former opposition au jugement par défaut et il a renouvelé son opposition le 7 mai suivant, c'est-à-dire après l'expiration du délai de huitaine, accordé par l'art. 162 du Code de procédure civile. La première chambre du Tribunal, présidée par M. Perrot, avait à statuer aujourd'hui sur cette opposition.

M^e Valton, avocat de Mme veuve Denoyelle, a soutenu qu'aux termes de l'art. 162 du Code de procédure civile, l'opposition de M. D... devait être déclarée non recevable, attendu que cette opposition n'avait pas été réitérée dans la huitaine et qu'il y avait lieu en conséquence de passer outre à l'exécution.

M^e L. Duval, avocat de M. D... a soutenu, en invoquant la jurisprudence et les arrêts de la Cour de cassation, que l'opposition à un jugement par défaut était recevable jusqu'à l'exécution. Le Tribunal a décidé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, qu'un acte extra-judiciaire ne pouvait être le point de départ du délai de huitaine dans lequel l'opposition doit être réitérée qu'autant qu'il y avait eu commencement d'exécution, et que cela résultait de ces expressions de l'article 162 du Code de procédure : « L'opposition pourra être formée par acte extra-judiciaire... à la charge de la réitérer dans la huitaine, passé lequel temps elle ne sera plus recevable et l'exécution sera continuée. » En conséquence, le Tribunal a déclaré D... recevable dans son opposition.

— La décision que nous rapportons intéresse vivement les maris dont les femmes ont des habitudes de luxe et de toilette trop fortement prononcées. Il s'agissait de savoir jusqu'à quel point un mari est responsable des achats faits par sa femme, non pas sur ses ordres, mais à sa connaissance et sans qu'il les ait empêchés.

La loi n'a pas voulu que les maris fussent à la merci des folles dépenses de leurs femmes, et l'autorisation de ceux-là, qui doivent payer en définitive, est toujours exigée pour engager leur responsabilité. Dans l'ancienne jurisprudence, c'était une question fort grave que celle de savoir dans quel cas l'autorisation était ou n'était pas nécessaire. (V. Armand Dalloz, v^o *Autorisation de femmes mariées*, n^o 105, et sous le droit commun, les principes ne sont guère plus précis. C. civ., 217, 1125, 1426.)

Cependant les auteurs paraissent être d'accord sur ce point : que le mari est tenu d'acquiescer les fournitures faites de bonne foi à sa femme pour l'usage de sa maison. (Duranton, *Droit civ. franc.*, t. 2, p. 435.)

C'est par application de ce principe que le jugement suivant a été rendu dans une contestation qui s'agitait devant la 5^e chambre, entre M. D..., fils d'un célèbre artiste, et M. Linzeler, bijoutier. Ce dernier réclamait à M. D... une somme de 1,001 francs, qui lui restait due sur une vente de bijoux faite antérieurement à Mme D...

M. D... s'y refusait en disant que ces achats de luxe, faits sans son autorisation, soit expresse, soit même tacite, ne pouvaient être considérés comme des fournitures faites à Mme D... pour sa maison, et que par suite il ne pouvait être obligé à les payer lui-même.

Il ajoutait ensuite qu'il avait constamment ignoré l'achat de ces bijoux, et qu' aussitôt qu'il l'avait connu, par les réclamations de M. Linzeler, il s'était en pressé d'engager sa femme à restituer ceux qui étaient en sa possession, ce qui avait réduit à 1001 fr. la réclamation de M. Linzeler.

De plus, M. D. déclarait avoir, au mois de septembre 1840, donné à sa femme une somme de 3,000 francs environ pour acheter des bijoux, ce qui exclut évidemment l'idée d'autoriser celle-ci à faire des achats à crédit. Au reste, il déclarait qu'il avait toujours protesté et qu'il protestait encore de l'intention dans laquelle il a toujours été de ne pas acquiescer les dettes ainsi contractées par sa femme.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la demande de Linzeler est justifiée; qu'en effet, il n'est pas suffisamment établi que D... n'ait pas eu connaissance des achats que sa femme a faits chez Linzeler;

« Attendu, d'ailleurs, que les fournitures faites ne sont pas exagérées, eu égard à la position des époux D..., et de cette circonstance reconnue par D... lui-même, que sa femme lui ayant témoigné le désir d'acheter des bijoux, il lui a, vers le mois de septembre 1840, remis à cet effet une somme de 3,000 francs;

« Qu'il résulte des livres régulièrement tenus par Linzeler, qu'audit mois de septembre il a reçu de la dame D... un à-compte de 1,000 francs;

« Qu'il ne paraît pas, d'ailleurs, que D... soit dans l'habitude d'acquiescer les achats, même faits pour son ménage, puisque le prix de diverses pièces d'argenterie vendues par Linzeler, et que le sieur D... a vues à son domicile, n'ont pas été payées; qu'il aurait dû exiger de la dame D... la représentation de la facture acquittée;

« Qu'il est établi que, sur les mémoires dont s'agit, il a été remis divers bijoux à Linzeler;

« Le Tribunal fixe à 800 francs la somme à payer par D... au sieur Linzeler, et condamne D... aux dépens. » (5^e chambre, audience du 3 décembre, présidence de M. Michelin; plaidans, M^{es} G. de Villepin et Lamy, avocats.)

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a résolu, en son audience de ce jour, une question de frais qui sans importance. Elle a décidé, conformément aux principes plaidés par M^e Lanvin, que le Tribunal correctionnel saisi d'une prévention de simple délit forestier doit surseoir à statuer, lorsqu'il est découvert que, pour masquer sa contravention, l'inculpé a contrefait le marteau royal servant aux marques forestières; mais que si, par suite de l'instruction faite sur le faux, il intervient une ordonnance de non-lieu à suivre, le Tribunal correctionnel, qui postérieurement condamne le prévenu à raison de délit forestier, ne doit pas mettre à sa charge, mais laisser à celle du Trésor, les frais occasionnés par l'instruction criminelle faite sur le faux. (Arrêt du 10 décembre 1842. — Pourvoi du ministère public contre Thirion. — M. le conseiller Dehaussy de Robecourt, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général.)

— C'est encore un vol domestique qui amène aujourd'hui Alphonse P..., âgé de vingt-deux ans, devant le jury. Employé en qualité de commis dans plusieurs magasins, il fut soupçonné de diverses soustractions frauduleuses. C'est à l'occasion de poursuites dirigées contre lui pour vols de marchandises au préjudice du sieur Donus, marchand de mousseline, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, que l'on découvrit que l'accusé avait commis plusieurs infidélités au préjudice du sieur Planche, autre négociant chez lequel il était en qualité de commis. On trouva en sa possession plusieurs chaînes, et il fut constaté qu'il en avait vendu cinq à des femmes qu'il connaissait. P... convient de ces faits, seulement il les explique par une simple négligence dans son service.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Glandaz, M^e Da, défenseur de l'accusé, invoque sa jeunesse, et sollicite du jury son acquittement.

P... est déclaré non-coupable. M. le président de Froidefond de Farges, après avoir prononcé l'ordonnance d'acquiescement, lui adresse quelques paroles pour l'exhorter à profiter de la leçon qu'il vient de recevoir et à rentrer à l'avenir dans une meilleure voie.

— M. le conseiller Desparbès de Lussan, président de la Cour d'assises, a procédé à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois; en voici la liste : Le 16, Lepère, Maraigner, Didier, Gautheret, vols commis avec fausses clés dans des maisons habitées. Le 17, suite des affaires précédentes. Le 19, Bourgoin, faux en écriture de commerce; Thiva, banqueroute frauduleuse. Le 20, suite de l'affaire Thiva. Le 21, Renard, voies de fait qui ont causé la mort. Le 22, Miracourt, voies de fait qui ont causé la mort. Le 23, Courapied, voies de fait qui ont causé la mort; Pli-que, voies de fait qui ont causé la mort. Le 24, Collet, assassinat. Le 26, Cléret, attentat à la pudeur avec violence; Vigneau, attentat à la pudeur avec violence. Le 27, Blanchard, incendie volontaire; Villy, coups portés à sa mère. Le 28, Montagne, vol avec effraction; Dion, Mathieu et autres, vols avec fausses clés. Le 29, suite de l'affaire Dion. Le 30, Maurin, Castara, Coigny, faux en écriture publique. Le 31, femme Cardinal et fille Navaux, avortement.

— Antoine Perrelot est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de port illégal de la Légion-d'Honneur.

M. le président : Quel est votre état ?

Le prévenu : Je n'en ai pas de fixe ni de perpétuel. Je fais tantôt une chose, tantôt une autre. Pour le moment je suis prisonnier.

M. le président : C'est-à-dire que vous ne faites rien et que vous êtes un mauvais sujet. Le dossier donne sur vous de fort mauvais renseignements.

Le prévenu : Qu'est-ce que c'est que ce *Ledossier* ? Je n'ai jamais rien eu de commun avec lui. D'où me connaît-il pour parler de moi ?

M. le président : Vous savez très bien ce que je veux dire. Vous êtes prévenu d'avoir porté illégalement la décoration de la Légion-d'Honneur.

Le prévenu : Je n'ai jamais porté aucune décoration; seulement on a trouvé un petit bout de ruban rouge à ma boutonnière, ce qui m'a bien étonné moi-même quand on m'en a fait apercevoir.

M. le président : Vous dites que vous ne le saviez pas ?

Le prévenu : Parole d'honneur!... Je vous le dirais, là, vrai... Je vas vous dire comment ça se sera fait. Je ne suis pas assez riche pour me faire faire des habits chez les tailleurs; alors j'achète les miens tout faits chez les marchands d'habits. Celui que j'avais quand on m'a arrêté, je l'avais acheté la veille, à la nuit. Je n'ai pas pu voir ce ruban, qui était sale, et qui se trouvait ainsi de la même couleur que l'habit. Le lendemain matin, je me suis levé avant le jour, et je ne l'ai pas encore vu. Vous voyez bien que ce n'est pas ma faute,

M. le président : Et vous croyez que nous ajouterons foi à une pareille fable ?

Le prévenu : Je ne veux rien vous faire croire. Je vous dis la vérité.

M. le président : Pourriez-vous indiquer l'adresse du marchand chez lequel vous auriez acheté cet habit, précisément la veille du jour où l'on vous a arrêté ?

Le prévenu : Ça me serait bien impossible... Je l'ai acheté à un de ces marchands ambulans qui errent des habits dans la rue... Je vous demande un peu pourquoi j'aurais été mettre un ruban rouge à ma boutonnière ? A quoi ça m'aurait-il servi ?

M. le président : Cela sert à inspirer de la confiance, et cela peut être fort utile à un homme comme vous, qui n'a ni profession ni moyens d'existence.

Le prévenu : Cependamment j'existe.

M. le président : Reste à savoir par quels moyens.

Le Tribunal condamne Perrelot à quatre mois d'emprisonnement.

— Simple employé aux appointemens de 1,500 francs dans l'administration de la Banque de prévoyance, M. Blanc des Foucaudes eut la malheureuse idée de renoncer à une place modeste pour se lancer dans la voie beaucoup plus chanceuse des spéculations. En novembre 1838, il conçut le projet de fonder une société par actions, au capital de 2 millions, qui, sous le titre de *Comptoir général de l'industrie et du commerce*, devait, par ses proportions gigantesques, relier toutes les opérations commerciales et industrielles de France avec le centre même de cette société, dont le siège était établi à Paris. Pendant deux ans environ, cette société donna quelques signes d'existence, lorsque, sur la plainte de deux actionnaires, M. Blanc des Foucaudes, qui s'en était constitué le gérant, fut dénoncé à M. le procureur du Roi, qui ordonna une instruction par suite de laquelle l'ex-gérant du Comptoir général de l'industrie et du commerce comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie.

On lui impute d'avoir fondé cette société sans être en état par lui-même de présenter une garantie suffisante, en prenant indûment le titre de banquier dans l'acte constitutif de la société, d'avoir fait figurer au nombre des membres des divers comités les noms de personnages importants et des plus honorables sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation; de les y avoir fait figurer encore nonobstant leur refus formel de faire partie de ces comités. De plus l'instruction a établi qu'il avait porté comme actionnaires réels un assez grand nombre de personnes qui n'avaient point souscrit d'actions; qu'il avait employé les moyens ordinaires des prospectus et des annonces, dans lesquels, donnant encore plus d'extension à son entreprise pour en imposer davantage au public, il ne s'agissait plus de 2 millions seulement de fonds sociaux, mais d'un capital de 32 millions; et qu'il s'était ainsi emparé d'une somme de 9,000 environ au détriment de quelques actionnaires, malheureusement trop crédules et trop réels.

Malgré les efforts de M^e Moulin, défenseur du prévenu, qui s'attache à démontrer que M. Blanc des Foucaudes, plus imprudent que coupable, n'a employé aucune des manœuvres frauduleuses définies par la loi, et surtout qu'il n'en a pas profité puisqu'il se trouve aujourd'hui dans une position de fortune beaucoup plus précaire qu'avant la fondation de cette malencontreuse société, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, mais en admettant toutefois des circonstances atténuantes, condamne M. Blanc des Foucaudes à trois mois de prison.

— Du 17 mars au 25 août de cette année, il a été affranchi à la Martinique 459 esclaves; à la Guadeloupe, du 7 février au 26 août, 319; à la Guyane, du 3 février au 3 août, 48; à Bourbon, du 29 novembre au 30 décembre 1841, 25.

Ces 831 affranchissemens, ajoutés à tous ceux qui ont été enregistrés dans les quatre colonies depuis 1830, forment un total de 39,820.

— Depuis un mois environ, la femme B... remarquait que la gaité de la jeune Lucie, sa fille, âgée de treize ans, s'altérait sensiblement. Cette enfant avait été placée en apprentissage chez un sieur F..., rue Béthisy, et c'était seulement depuis qu'elle était entrée dans cette maison qu'elle paraissait triste et souffrante. Cependant elle ne se plaignait pas; son maître, disait-elle même, avait pour elle de bons procédés et elle se trouvait heureuse. La vérité toutefois, grâce à la vigilante sollicitude d'une mère, ne devait pas tarder à se faire jour. Avant-hier, la jeune Lucie, que sa mère avait maintes fois suppliée de s'ouvrir à elle si elle avait quelque secret à lui confier, profita d'un moment où son maître était absent pour accourir auprès d'elle; et alors, fondant en larmes et en proie à un désespoir qu'augmentaient d'horribles tortures physiques, elle fit l'aveu des attentats dont son maître s'était rendu coupable et des odieuses circonstances qui avaient accompagné son crime. Le sieur F. a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Gramont, vigoureux porteur d'eau, en achetant le fonds et l'achalandage d'un de ses compatriotes, avait annoncé qu'il entendait faire toute sa besogne lui-même, et qu'avant tout il supprimerait le garçon que son cédant avait jusqu'alors occupé. Les choses d'abord allèrent ainsi que Gramont l'avait résolu, et peut-être n'en allaient-elles que mieux, lorsque avant-hier jeudi l'insolent travailleur, en entrant chez lui après une journée des plus laborieuses, demeura frappé d'étonnement en reconnaissant que la porte de son logement avait été ouverte en son absence à l'aide d'une double pesée faite sur le carreau et à la gâche de la serrure. Il entre, et son étonnement redouble lorsqu'il aperçoit, lui tournant le dos, et tellement occupé qu'il n'avait pas entendu sa venue, un individu rassemblant en paquet les objets contenus dans une armoire dont il avait brisé les serrures. Le voleur, se voyant surpris, se jeta avec fureur sur le porteur d'eau et le saisit à la gorge en essayant de l'étouffer en faisant, à l'aide de sa cravate, sous laquelle il avait passé les doigts, un tourniquet. Gramont, qui heureusement tenait encore à la main la clé de sa chambre, dont il n'avait pas eu besoin de se servir pour entrer, s'en fit une arme dans ce moment critique, et en asséna à l'assaillant un coup si terrible sur la tempe gauche qu'il le renversa sans connaissance à ses pieds.

Des voisins accourus au bruit de la lutte reconquirent tout d'abord le voleur pour n'être autre que le garçon précédemment au service du porteur d'eau dont Gramont avait acheté le fonds. Des recherches ultérieurement pratiquées firent découvrir dans un coin retiré et obscur du logement deux bouts de fortes tringles de fer qui avaient servi au voleur pour commettre les effractions. Ce délinquant a été écroué comme prévenu de vol qualifié.

— Plusieurs journaux ont annoncé : « Qu'un homme très bien mis, et couvert d'un manteau, avait été attaqué, il y a quelques jours dans la commune des Batignolles par des malfaiteurs qui l'avaient dévalisé et lui avaient porté deux coups de poignard. »

Les mêmes feuilles ont aussi rendu compte d'une tentative de vol, faite chez une dame de cette commune, par un homme vêtu d'une blouse qui, après avoir baïllonné la maîtresse du logis, avait dévalisé l'appartement, et qu'on s'était emparé du voleur avant qu'il eût pu s'esquiver.

Le *Moniteur parisien* annonce ce soir que ces faits sont entièrement contournés.

Un accident occasionné par la malveillance, et qui aurait pu entraîner des suites non moins déplorables que le sinistre événement du 8 mai, est arrivé sur le chemin de fer entre Chester et Birkenhead, en Angleterre.

Une grosse pièce de bois d'un mètre et demi de hauteur a été plantée entre les rails. Au moment où le convoi est arrivé, la partie antérieure de la locomotive a heurté contre la pièce de charpente avec tant de violence, que William Dipson, le machiniste, et le chauffeur, ont été renversés, mais sans se faire beaucoup de mal. Le convoi a continué sa route après le choc, parce que la pièce de bois s'était enfoncée de presque toute sa longueur dans un sol argileux et très mou. Si, au contraire, elle eût rencontré les traverses, et n'eût pénétré que de 20 ou 30 centimètres, ou si le terrain eût été plus compacte, ce morceau de poutre, formant un angle de 45 degrés, aurait brisé la locomotive, les charbons enflammés étant projetés au loin auraient certainement mis le feu aux wagons de troisième classe, renfermant plus de trente voyageurs. Tel a été l'avis de l'ingénieur de la compagnie qui a dressé procès-verbal du désastre. On a pris l'empreinte laissée dans la boue par les pas du misérable qui avait apporté la pièce de bois entre les rails. Ces pas offraient exactement les dimensions des semelles des bottes appartenant à un homme assez mal-famé du pays. D'après cet indice et plusieurs autres, le nommé John Mooton a été traîné devant le Tribunal de police de Birkenhead; il a nié le fait et invoqué un *de cohabitation de la mère avec le premier mari, réclamer le bénéfice de la reconnaissance et de la légitimation* (Non.)

L'intervention des héritiers du premier mari dans la contestation soulevée par les héritiers du second mari contre l'enfant équivalant-elle à une action en désaveu ou à une contestation de légitimation basée sur les articles 312 et 317 sur l'impossibilité physique de cohabitation ? (Oui.)

Nous avons rendu compte de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} décembre 1842.

Nous rapportons le texte de l'arrêt remarquable qui résout dans des termes fort nets un des points de droit les plus graves. MM. Bryon, rapporteur; Laplage-Barris, premier avocat général, conclusions conformes; M^o Moreau, Verdrière et Piet, avocats.

La Cour,

Vu les art. 312, 314, 315, 317 du Code civil;

Attendu que les art. 312 et 314 du Code civil ont réglé la paternité et la filiation qui résultent du mariage; que leurs dispositions se trouvent complétées sur ce point par l'art. 315, qui déclare que la légitimité de l'enfant né trois cents jours après que le mariage a été dissous *pourra* être contestée;

Attendu qu'il résulte de ces articles que les règles qu'ils ont établies sont uniquement relatives au mariage et à ses effets dans le cas où il s'agit d'un enfant désigné par sa naissance ou par sa conception pour en être issu, et qui prétend y trouver la source de sa légitimité;

Que l'art. 315 annonce clairement par les expressions qu'il renferme qu'il ne s'occupe que de l'enfant qui, né après les trois cents jours fixés par la loi pour les naissances les plus tardives, est en possession de l'état d'enfant légitime du mariage dissous;

Attendu qu'il est de principe de n'appliquer les présomptions légales qu'au cas pour lesquels elles ont été spécialement faites; qu'ainsi celles qui ont déterminé l'état des enfants qui jouissent de la légitimité produite par un mariage avant ou après la dissolution sont sans force pour leur en imposer une contraire;

Attendu d'ailleurs qu'en ne déclarant pas illégitime l'enfant né après les trois cents jours de la dissolution du mariage à une époque où la loi ne présume plus que sa conception se rattache à l'existence du mariage de sa mère, et en se contentant de dire que la légitimité *pourra* être contestée, l'article 315 du Code civil dispose manifestement en sa faveur, puisqu'il lui conserve jusqu'à contestation la légitimité dont il se trouve investi;

Attendu qu'on ne peut invoquer une disposition qui n'a été faite que dans son intérêt pour lui attribuer une autre légitimité que celle qu'elle est destinée à protéger;

Attendu, dans l'espèce, que le fils de la veuve Henry est né deux cent quatre-vingt-trois jours après la mort de Quériau, premier mari de sa mère; que dans son acte de naissance il a été reconnu par Henry pour être issu de lui et de la veuve Quériau; que ces derniers se sont mariés en 1820; que l'action de la femme Vallier avait pour but de dépouiller l'enfant reconnu par eux de sa qualité de fils légitime, pour lui imposer une autre légitimité, à l'aide seulement de la présomption résultant de l'article 315 du Code civil, et que dans la défense à une action de cette nature le fils de la veuve Henry a opposé l'inapplicabilité à sa position de la présomption invoquée contre lui;

Attendu qu'au lieu de décider, dans ces circonstances, que les art. 312, 314 et 315 du Code civil ne pouvaient régler la contestation, l'arrêt attaqué, sous le prétexte que les art. 312 et 315 réputant conçu pendant le mariage l'enfant né après les 180 jours, depuis sa célébration, ou dans les 300 jours qui ont suivi sa dissolution, l'état du fils de la veuve Henry se trouvait légalement et définitivement fixé par la date de sa naissance arrivée seulement après 283 jours de la mort de Quériau, l'a déclaré enfant légitime de ce dernier, en rendant cette décision commune avec ses héritiers;

Qu'en statuant ainsi, cet arrêt a tout à la fois faussement appliqué et violé les articles ci-dessus cités;

Attendu, en ce qui concerne les héritiers Quériau, que la conséquence de ce qui précède est nécessairement que l'arrêt attaqué ne peut pas plus être maintenu à leur égard qu'à l'égard de la veuve Henry et de son fils;

Attendu, toutefois, relativement à leur pourvoi, qu'ils avaient qualité pour contester la légitimité que la femme Vallier voulait faire attribuer à leur préjudice au fils de la veuve Henry, et qu'ils étaient, par suite, autorisés, aux termes des articles 312 et 317 du Code civil, à établir que pendant les trois cents jours qui avaient précédé la naissance de ce fils, il y avait eu, par cause d'éloignement, impossibilité physique de cohabitation entre les époux Quériau;

Qu'il est constant, d'après l'arrêt attaqué, que dans leur défense ils ont opposé cette exception, soit en première instance, soit en appel; qu'en soutenant que le fils de la veuve Henry n'était pas l'enfant de leur père, et en contestant par là la légitimité qu'on prétendait lui donner, ils se sont exactement conformés aux prescriptions de l'article 317;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré cependant à leur égard enfant légitime de leur père le fils dont sa veuve était accouchée neuf mois treize jours après la mort de ce dernier, sans aucune appréciation des faits d'impossibilité physique de cohabitation par eux proposés, par l'unique motif que la présomption qui répute conçu pendant le mariage l'enfant né dans les trois cents jours de la dissolution ne peut être détruite par aucune preuve contraire, sauf le cas de désaveu par les héritiers du mari;

Attendu qu'en statuant ainsi, cet arrêt a méconnu le véritable caractère de la défense des héritiers Quériau, et violé les articles 312 et 317 du Code civil;

Casse.

restée sans résultat, les rendez-vous se continuaient entre Sophie et le jeune Marra-Ichmil. Or, un jour que tous deux étaient réunis, Fetiana, la femme de chambre de Sophie, entre tout à coup, et s'écria d'une voix tremblante de terreur: « Nous sommes perdus!... votre père... votre père me suit. »

Il y eut un moment d'hésitation et de silence; mais bientôt, et avec cette présence d'esprit qui n'abandonne jamais une femme en de pareils momens, la prudence et l'audace durent dompter la vive émotion à laquelle elle était en proie.

Cependant nulle autre issue que la porte par où doit entrer le colonel; les fenêtres sont trop élevées et donnent d'ailleurs sur une cour commune dans laquelle passent et repassent incessamment les gens de service. Point de bouclier protecteur, point de meubles complaisans, et toutefois le colonel monte déjà l'escalier.

Tout à coup Sophie aperçoit un grand tapis de natte roulé dans un coin de l'appartement... Il ne saurait exciter de soupçons... C'est là que son amant doit trouver son unique et son plus sûr refuge. En un moment, Ichmil était caché sous les plis de la natte. Déjà le colonel était à la porte de la chambre.

Fetiana reprit son ouvrage, et Sophie s'agenouilla pieusement devant la sainte image de sa patronne.

Le colonel entra. La sévérité de sa physionomie redouble encore à la vue de cette scène de calme et de recueillement. « Mes premiers soupçons étaient bien mal fondés », se dit-il en s'asseyant avec effort sur un moelleux divan.

Sophie relève alors doucement sa gracieuse tête et feint naïvement sa surprise de la visite inespérée de son père.

Après les caresses les plus tendres, Sophie félicite le vieillard du rétablissement sensible de sa santé, lui exprime toute sa joie de le voir en état de venir la visiter dans sa retraite, ce qui ne lui était pas arrivé depuis bien longtemps, et lui vantant l'excelsitude d'un exercice modéré pour hâter sa guérison complète, elle fois qu'il s'agit d'une question d'état la loi ne distingue pas, et vous ne distinguez pas plus qu'elle entre les personnes d'une condition élevée et celles qui sont au contraire placées dans les conditions les plus inférieures. Voici les faits :

Josephine Rozé, ma cliente, a perdu son père au mois de novembre 1850. Peu de temps après, elle a quitté Mesgrigny, qu'elle habitait avec sa mère, et elle est venue chercher à Paris l'occasion de gagner quelque argent. Son absence dura deux ans, et, quand elle revint, elle fut obligée d'intenter un procès à ses deux frères pour se faire rendre compte des fruits qu'ils avaient perçus pendant qu'elle était à Paris. Je suis obligé de faire connaître les faits qui ont précédé la demande en interdiction, parce qu'ils expliquent la position que les frères Rozé ont prise au procès.

Une transaction intervint sur ces premières difficultés; on paya à Josephine Rozé une somme de 500 francs, et il ne fut plus question du passé.

Les frères Rozé songèrent alors à l'avenir: ils s'emparèrent de l'esprit de leur sœur, et lui firent faire les actes les plus préjudiciables à ses intérêts. Ainsi, par un acte du 4 janvier 1853, ils lui vendent, moyennant une somme de 500 fr., une écurie à Mesgrigny, acquisition parfaitement inutile pour Josephine Rozé, et qu'elle payait cependant comptant. Au mois de juin 1858, c'est un acte plus préjudiciable encore, c'est un échange qu'on lui fait consentir, par lequel les frères Rozé se font livrer 59 denrées de terre (ce sont les expressions de l'acte), et donnent en échange les deux tiers de la propriété dans les bâtimens dépendant de la succession encore indivise. A eux tout ce qui était fructueux, profitable; à elle ce qui n'était que d'un revenu contestable et en tout cas d'un entretien dispendieux.

Cela ne suffisait pas: on voulut plus encore, et on s'adressa aux tribunaux pour en obtenir l'interdiction de Josephine Rozé. C'est le procès qui vous est soumis.

La requête introductive est du 4 janvier 1842. Elle contenait sept articulations de faits, dont un seul suffirait pour entraîner l'interdiction, s'ils étaient confirmés par les enquêtes. Voici ces articulations :

1^o Au mois de janvier 1858, époque du décès de Mme Rozé, il y avait des récoltes dans la grange: elles y sont encore aujourd'hui dans un état de pourriture qui ne permet d'en utiliser ni le grain, ni la paille;

2^o Depuis cette époque, chaque année elle achète du grain pour les semences, mais elle n'a jamais rien récolté: elle a toujours laissé périr les emblaves sur pied; les récoltes de 1840 sont encore sur les terres où elles ont crû;

3^o Elle ne donne jamais à manger à ses bestiaux: trois de ses vaches sont mortes de faim dans l'hiver de 1840 à 1841, et pendant ce temps, les récoltes laissées par sa mère se perdaient dans la grange;

4^o Elle ne se livre à aucune occupation sérieuse, se lève la nuit, se promène dans sa maison, tenant à la main une chandelle allumée: elle ne change pas de linge deux fois par an;

5^o Sans aucun motif, elle se met en colère contre les personnes qu'elle rencontre: elle leur dit que saint Louis leur percera la langue;

6^o Dans les premiers jours de décembre 1841, elle mena une vache à la pâture, l'oublia pendant quinze jours: alors, elle s'en ressouvint; mais l'animal, ainsi abandonné, s'était noyé. Depuis, elle n'a pas cessé de dire que le maire de Méry lui a volé la peau de sa vache;

7^o A cette même époque, elle mena paître sa jument, et revint chez elle sans s'en occuper: la jument resta aux champs pendant quinze jours. Elle y serait encore, si le garde champêtre n'avait pris des mesures à ce sujet.

Un conseil de famille fut réuni, et les deux frères Rozé, qui avaient provoqué cette réunion, y restèrent et assistèrent à la délibération qui fut prise. On déclara à l'unanimité qu'il y avait lieu d'interdire purement et simplement la demoiselle Rozé, dont l'esprit était notablement dérangé. On rappela et on signa, sur l'avis de ce conseil, 1^o qu'en 1814, la demoiselle Josephine Rozé avait été l'objet du plus odieux attentat de la part des Cosaques; 2^o qu'en 1824 elle était complètement à la merci des missionnaires, qui s'étaient emparés de sa faible intelligence; qu'enfin son état d'imbecillité était encore empiré depuis 1838, époque où la mort de sa mère l'avait privée des conseils qui la guidaient et de l'appui qui la soutenait.

On vint devant le Tribunal, et il fut, selon l'usage, procédé à l'interrogatoire de Josephine Rozé.

Voici quelques passages de cet interrogatoire, que M^o Crémieux a lu en entier :

D. Quels sont vos nom, prénom, âge et qualité? — R. Josephine Rozé, environ 44 ans, cultivatrice à Mesgrigny.

D. Y a-t-il long-temps que vous avez perdu votre père et votre mère? — R. J'ai perdu mon père il y a douze ans le 25 novembre dernier, ma mère il y a quatre ans. Mes frères ont mal agi avec moi; ils m'ont fait tort, tant en meubles, en or ou en argent, d'environ 4,000 fr. qu'ils ont eus chacun. Je n'ai eu que trois livres douze sous en pièces de deux sous.

D. N'avez-vous pas laissé périr des récoltes dans vos champs? — R. J'avais deux ou trois champs ravagés par les moutons et par les pigeons; je les ai récoltés au râteau. J'en laisse si peu perdre, que je demande à tout le monde s'ils veulent que je récolte leurs champs ou s'ils veulent me les vendre.

D. Mais vos emblaves de 1840 sont encore sur pied? — R. C'est un mensonge de mes frères, qui sont des hypocrites et des avares, et qui se conduisent mal avec moi qui les aime.

D. Vous vous promenez la nuit, avec une chandelle, dans votre maison? — R. Je me lève pour avoir soin de mes bestiaux et vaquer à mes occupations. Tout ce qu'on dit là dessus, ce sont des malices et des méchancetés. Si je me levais sans lumière, on pourrait dire bien autre chose. (On rit.)

D. Ne vous mettez-vous pas en colère contre les personnes que vous rencontrez, et ne les menacez-vous pas d'avoir la langue percée par saint Louis? — R. Je me mets en colère contre ceux qui dévalent mes propriétés: et ceux qui blasphèment, je leur dis qu'ils auront la langue coupée, parce que j'ai entendu dire qu'autrefois saint-Louis avait fait percer la langue à ceux qui blasphémaient.

Tel fut cet interrogatoire, continue M^o Crémieux; on comprit que s'il y avait

Alors jaillit une étincelle qui court sur toute la longueur du toit; puis un pétilement, léger d'abord, qui augmente, qui éclate, puis soudain une épaisse colonne de fumée, qui rougit et s'écarte pour donner passage à des torrens de flamme. En un instant laasure est embrasée de toutes parts. Ceux qu'elle renferme se réveillent, mais il est trop tard: cernés par l'incendie qui dévore ces frères planches, suffoqués par la fumée, cloués par l'ivresse sur leurs sièges brûlans, ils poussent des hurlemens sauvages et désespérés qui ne sont pas entendus: et cependant le feu, poursuivant son cours de destruction, s'affaisse par degrés faute d'aliment: il s'éteint de lui-même au sein d'un affreux silence. Il ne restait plus qu'un monceau de cendres et quelques os noircis et calcinés.

Alors Sophie rentra chez son père.

Fetiana ne tarda pas à apprendre la catastrophe de la nuit. Cette vengeance avait coûté la vie à Sergès, à son amant. Dans son désespoir elle va tout révéler à l'autorité, et dévoilant le crime de sa maîtresse, dont elle se reconnaît la complice, elle avoue que sur l'ordre exprès de Sophie elle a mêlé une assez forte dose d'opium avec l'eau-de-vie qu'elle avait portée à Sergès et à ses amis. Elle ignorait les conséquences fatales de ce mélange; seulement Sophie lui avait dit que l'opium avait la singulière vertu de faire perdre la mémoire de tout ce qu'on avait vu, de tout ce qu'on avait entendu.

Les officiers de justice, pleins de respect pour le vieux colonel, voulaient à tout prix amortir le rude coup qui allait lui être porté. Ils se rendirent donc chez lui pour adoucir, autant qu'il leur était possible, la rigueur de leur ministère.

En les voyant venir de loin, Sophie soupçonna sur-le-champ qu'elle avait été trahie et dénoncée par Fetiana; sans vouloir en acquiescer la certitude, elle se donna la mort. Près de son cadavre encore palpitant, sur un meuble qu'elle avait à demi renversé

5^o Douzième fait. Elle s'est dé faite des objets de première nécessité, elle a vendu son dernier matelas, et, depuis cette époque, elle couché sur la paille.

Devant le Tribunal d'Arcis-sur-Aube, on éleva deux moyens préjudiciels. On soutint que la délibération du conseil de famille devait être annulée, ainsi que tout ce qui avait suivi, attendu la présence des deux frères à la délibération; de plus, on demanda le rejet des cinq faits nouveaux, comme n'ayant pas été articulés dans la requête et signifiés aux termes de la loi.

Sur le premier point, le Tribunal, par le jugement dont est appel:

Attendu que les frères Rozé n'ont contribué ni directement, ni indirectement, à la délibération; que leur présence lors de la délibération n'est point expressément interdite par l'art. 480 du Code de procédure civile;

Que ce serait donc créer une nullité;

Sur le deuxième point: Attendu que les faits dont on demande le rejet sont pertinens et admissibles,

Rejette les exceptions proposées.

Voici la partie du jugement qui s'occupe des exceptions présentées, dit M^o Crémieux. Comme nous voulons en finir avec le procès lui-même, je me réserve d'en dire un mot à la fin de ma plaidoirie, et j'arrive de suite au fond de l'affaire, c'est-à-dire à l'enquête et à la contre-enquête. Je dois dire à la Cour que je rejeterai après les autres la huitième déposition de l'enquête, parce qu'elle est tout à fait dans le sens de la contre-enquête.

Un mot d'abord sur quelques témoins. Le sieur Macé est un ancien greffier, qui s'est constitué le factotum de l'endroit, et qui, sans rien savoir qui ait un trait direct au procès, trouve tout naturel de faire interdire Josephine Rozé, parce qu'elle ne distingue pas très bien le *possessoire* du *petitoire*. Ce sont ensuite les sieur et dame Fellion, qui, de leur avoué, étaient, au moment de l'enquête, en procès avec Josephine Rozé.

M^o Crémieux donne ensuite lecture de l'enquête. « M. Macé a été consulté par Josephine Rozé; elle voulait faire assigner devant le Tribunal d'Arcis-sur-Aube, et non devant le juge de paix de Méry, qu'elle appelait *méchamment justicier*, les personnes dont elle avait à se plaindre. Elle a voulu intenter un procès pour une réclamation de 2 francs de dommages-intérêts. Toutes les observations du témoin n'ont pu l'amener à consentir à soumettre les contestations qu'elle voulait éléver devant le juge de paix de Méry. Elle s'était précédemment adressée à tous les agens d'affaires du pays; elle disait qu'ils l'avaient tous trompée ou volée; elle en a dit autant de moi. (On rit.) Elle ne voulait que j'allasse chez elle que la nuit, et elle ne venait jamais me consulter que le soir vers onze heures, quelquefois même à une heure après minuit. »

On reprochait au témoin dans ce pays de n'avoir pas accueilli depuis longtemps la demande en interdiction de la demoiselle Rozé.

Un autre témoin, le sieur Maccard, a vu les récoltes de Josephine Rozé encore sur pied au mois de novembre. Il est à sa connaissance qu'elle a été condamnée pour avoir laissé vaguer ses bestiaux à dix heures du soir.

Le sieur Royer, ancien officier, a fait un jour des observations à Josephine sur le retard qu'elle apportait à rentrer ses récoltes; elle a répondu que cela ne le regardait pas, et l'a traité de *galopin*.

La femme du précédent témoin dépose des mêmes faits. « La fille Josephine répondit à mes observations que j'étais une *gueularde*; qu'elle allait faire descendre saint Louis pour me percer la langue avec sa fourche rouge; que j'allasse dire au maire de Méry qu'il était un gueux et un voleur; que s'il n'avait pas fait entrer sa vache, elle l'aurait salée pour la manger, et qu'il aurait dû lui rendre la peau. »

Claude Mozon, garde champêtre, âgé de quatre-vingt-deux ans: Je fus averti que la jument de Josephine Rozé errait à l'abandon depuis plusieurs semaines. Je trouvai, en effet, cette jument. Je m'en approchai pour la saisir et la mettre en fourrière; mais cet animal s'avança sur moi pour me mordre, et je fus forcé de renoncer à la mettre en fourrière. J'allai chez Josephine Rozé pour lui parler. D'aussi loin qu'elle me vit, elle me dit d'un air brusque: « Avancez! » Je lui fis des reproches de ce qu'après avoir laissé périr sa vache, elle laissait sa jument à l'abandon... « Je vous la donne », me dit-elle; « emmenez-la. » Elle savait bien que cela m'était impossible. (Rires.)

Les autres témoins de l'enquête déposent tous de ces deux faits; qu'elle apportait beaucoup de retard dans ses récoltes et qu'elle laissait errer ses bestiaux à l'abandon. Ces dépositions n'offrent aucun intérêt.

M^o Crémieux termine par la déposition du huitième témoin, c'est celle du maire de Mesgrigny, qui explique parfaitement les faits reprochés.

J'arrive, dit l'avocat, aux deux points de droit que la constestation soulève; je veux parler des deux exceptions rejetées par le jugement.

Je parlerai d'abord de la présence des frères Rozé dans le conseil de famille.

S'il est un principe incontestable en droit, c'est que ceux qui ont provoqué une interdiction ne peuvent faire partie du conseil de famille qui est appelé à décider de l'opportunité de cette interdiction. Ils n'ont pas, il est vrai, pris part à la délibération; mais le jugement constate qu'ils ont assisté à cette délibération. Or, je le demande, ne peut-on faire partie d'un conseil de famille qu'autant qu'on y délibère, et n'y peut-on exercer une grande influence en assistant simplement à la délibération? Voilà ce que j'avais à dire sur ce premier point.

Quant au second point, le défaut d'articulation dans la requête et la notification à Josephine Rozé des faits qu'on prétendait prouver contre elle, j'invoque l'article 480 du Code de procédure civile, dont les prescriptions ont été formellement violées. Dans quel but le législateur a-t-il prescrit la double formalité de cet article? Il a eu en vue le juge d'abord, la partie qu'on veut interdire ensuite. Le juge, car l'articulation des faits dans la requête lui permet de juger de leur gravité; la partie, car elle peut, par la notification qui lui est faite, connaître le nombre et l'importance de ces faits, préparer ses moyens de défense tant contre les faits eux-mêmes que contre les témoins appelés à l'appui, et qu'on est obligé de lui faire connaître.

plantes qui croissent dans l'Asie Occidentale et qui sont figurées et décrites pour la première fois. Les Illustrations Plantarum Orientalium, véritable flore de ce pays, contiennent une superbe carte en quatre feuilles, indiquant les itinéraires des différents voyageurs qui ont parcouru ces contrées.

Le lecteur suivra avec intérêt Aucher-Eloy qui, pendant huit années, a parcouru la Turquie, la Grèce, la Syrie, l'Égypte, l'Arabie et la Perse, pour venir mourir à Djaffo, près Ispahan. Il avait éprouvé dans ces contrées tout ce que le climat, les maladies et le méchanteté des hommes de ces pays barbares peuvent accumuler de misères. Les relations de voyages en Orient, d'Aucher-Eloy, revues et annotées par M. le comte Jaubert et accompagnées d'une très belle carte, renferment des situations pleines d'intérêt qui en font un ouvrage d'autant plus remarquable qu'il contient de nombreux renseignements sur les mœurs, coutumes et politique de ces pays qui sont ou seront pour l'Angleterre et la Russie un sujet fréquent de jalousie.

Maintenant que la France règne sur l'Algérie, le public instruit recevra avec plaisir, nous n'en doutons pas, la Géographie ancienne des États barbaresques, publiée sous les auspices et par ordre du ministère de la guerre. Cet ouvrage, outre le texte de Mannert, contient, d'une manière complète, les découvertes faites depuis 1823, dans la France algérienne ainsi que dans les autres parties des États barbaresques. D'autres publications importantes, chez le même éditeur, par MM. Pouchet, professeur à Rouen; Lacordaire, professeur à Liège; Schoenherr, conseiller du commerce en Suède; le docteur Rambur, etc., devront trouver place dans toutes les bibliothèques scientifiques.

Aux approches du jour de l'an, à cette époque où l'on est si embarrassé du choix des cadeaux qu'on peut donner aux enfants, nous devons signaler les publications suivantes, qui se recommandent d'elles-mêmes :

Le Journal des Enfants et ses dix beaux et bons volumes, dont la collection est une bibliothèque instructive et amusante;

L'Almanach de la Jeunesse, joli recueil d'anecdotes morales, religieuses et instructives, qui rivalise par son luxe avec son utilité;

Enfin, les Pérégrinations, escapades et aventures de Claude La Ramée et de son cousin Labiche, amusante histoire due à la plume élégante et facile de M. Eugène Nyon.

Il ne peut y avoir entre ces trois publications que l'embarras du choix.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie, à la librairie de Hachette. Sous ce titre, M. Bouillet, professeur au collège royal de Bourbon, vient de publier un des meilleurs ouvrages qui puissent être signalés à l'attention publique. C'est une espèce d'encyclopédie, où sont réunis tous les renseignements qu'on peut désirer sur les questions de géographie, d'histoire, de biographie, de mythologie. En s'interdisant les développements inutiles, en se bornant pour chaque article aux détails

essentiels, M. Bouillet est parvenu à resserrer en un volume la matière de plusieurs dictionnaires spéciaux, il a fait tout à la fois un livre utile, facile à consulter, et un livre qui, par l'exactitude des indications et la précision scientifique, mérite d'être placé au premier rang des recueils de ce genre. L'auteur a, pour ainsi dire, attiré dans son travail et développé avec beaucoup de soins certaines questions qui appartiennent à l'histoire, sans se rattacher à un nom propre et qui sont habituellement négligées dans la plupart des dictionnaires. C'est ainsi qu'aux mots *pape, états-généraux, décrets, lois des douze tables*, etc., on trouve des détails pleins d'intérêt qui servent à compléter cet immense répertoire de faits et de dates. Les articles consacrés aux juristes célèbres sont particulièrement remarquables; l'histoire du droit touche de trop près à celle de la philosophie et de la morale pour qu'un ancien professeur de philosophie comme M. Bouillet n'ait pas voulu donner toute son attention à cette partie importante de son travail.

L'accueil du public a répondu au mérite de l'ouvrage. Il s'en est vendu en peu de mois deux mille exemplaires. D'un autre côté le Roi et les ministres de l'instruction publique, des affaires étrangères et de la guerre, ont honoré l'auteur de leurs souscriptions. Le Conseil royal de l'instruction publique a adopté le Dictionnaire universel pour tous les établissements universitaires.

— La seconde édition du Dictionnaire encyclopédique usuel n'obtient pas moins de succès que la première. A mesure que ce livre indispensable, qui est à lui seul toute une bibliothèque, sera plus connu, il se répandra universellement dans toutes les classes de la société. Tout le monde prendra l'habitude de l'avoir auprès de soi sur sa table, pour le consulter à tout moment. La forme du dictionnaire alphabétique est la plus commode pour une recherche, et ce Dictionnaire encyclopédique usuel est en même temps le plus complet de tous les dictionnaires existants. On y trouve tout. C'est un tour de force d'analyse et de typographie, et son prix le met à la portée de toutes les fortunes.

— EN VENTE CHEZ MM. VIDEOCOQ et THOREL, libraires, place du Panthéon, les tomes 4, 5 et 6 des REQUISITOIRES, PLAIDOYERS et DISCOURS DE RETENUE de M. DUPIN, procureur-général, contenant les années 1856 à 1842, inclus. Prix : 21 francs.

— La Pucelle de Belleville et le Bon Enfant, par Paul de Kock, paraissent aujourd'hui dans la jolie collection de romans publiée par Gustave Barba. Chaque roman, en 1 vol. in-18, parfaitement imprimé, se vend 5 fr. 50 c. Avis aux amateurs des livres à bon marché.

— L'étude de l'histoire doit de grands progrès à la méthode synoptique adoptée par M. le comte Las Cases, dans son Atlas de Lesage; mais c'est surtout pour l'étude comparée des littératures que le système des Tableaux synoptiques présente des avantages inappréciables. M. le professeur Jarry de Nancy a réuni en 26 tableaux, sous le titre de : Atlas historique et chronologique des Sciences et des Beaux-Arts, tous les faits relatifs à l'histoire littéraire en général si peu connue. C'est au

moyen d'un tel livre qu'on peut consulter avec fruit les auteurs anciens et modernes, voir au milieu de quels contemporains ils ont vécu, quels faits historiques se sont accomplis de leur temps, et ont pu avoir de l'influence sur leurs écrits; c'est enfin un guide bibliographique précieux pour l'étude des sources, et pour les ouvrages à consulter sur l'histoire littéraire: c'est, à ce titre, le complément nécessaire de toutes les bibliothèques et le manuel indispensable de toutes les personnes qui s'occupent de l'enseignement.

— La Maison Aubert, qui publie tant de beaux ouvrages de grand prix, offre aussi au public de délicieux petits volumes à très bon marché. Dans ce nombre figurent en première ligne les jolis Petits Contes historiques de Mme Foa, qui forment une charmante bibliothèque d'enfant.

— Une vente à prix fixe dans l'estampe et dans la librairie est une nouveauté qui ne pouvait manquer de réussir, car personne ne connaît le prix véritable de ces Albums et de ces Livres illustrés qu'on ne peut se dispenser d'offrir en étrennes, et tout le monde craignait de payer trop cher. Au jour de l'an dernier, une maison qui marche toujours en tête du progrès, la maison Aubert et Co, essaya ce mode de vente, et ses magasins ne désemplirent pas de visiteurs pendant tout le mois de décembre. Cette année, elle revient au prix fixe à qui elle a dû un nouvel accroissement de succès, et déjà la foule se porte place de la Bourse. Nous ne pouvons parler de MM. Aubert et Co sans les féliciter d'avoir eu l'excellente idée d'établir des livres et des albums pour toutes les fortunes; on trouve chez eux les livres et albums de grand luxe et les livres et albums de 50 centimes, et même de 50 centimes; aussi, riches et pauvres vont-ils également dans ce véritable arsenal de beaux-arts faire provision d'images ou d'estampes, de modestes ouvrages ou de bons livres illustrés, et l'on peut dire que la plus grande partie des étrennes artistiques sortent des presses ou des magasins de MM. Aubert et Co.

Avis divers.

— Par acte du 29 octobre, déposé au greffe du Tribunal de commerce, M. Planus jeune a déclaré que sa signature commerciale serait dorénavant Planus-Quésne.

— La crème du Liban (brevetée) a des succès si incontestables pour blanchir et rafraîchir le teint, que de toutes parts on demande le précieux cosmétique si nécessaire au moment des veilles et des fatigues de l'hiver; le fait est qu'il n'est ni aspirés, ni séchés de peau, ni ridés possibles aux femmes qui en font usage. — Chez Mme J. Albert, 33, rue Neuve-des-Petits-Champs, au premier.

— Rue de la Victoire, 58, près la rue de la Chaussée-d'Antin, appartement fraîchement décoré, au troisième étage, composé de six pièces avec dégagements, une cave, une cuisine, deux chambres de domestiques, pour le terme de janvier, au prix de 1,500 fr.; s'adresser sur les lieux au concierge.

Nouvelle édition des ŒUVRES DE PAUL DE KOCK et de PIGAULT-LEBRUN, gr. in-18, Jésus glacé. — Prix : 3 fr. 50 c. le vol. contenant un roman entier. — En vente chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine.

LA PUCELLE DE BELLEVILLE,

Par PAUL DE KOCK. — Un volume. Prix : 3 fr. 50 c.

Volumes publiés : PAUL DE KOCK : Raymond, André, Jean, Dupont, Georgette, Frère Jacques, Sœur Anne, Barbier, Femme, Mari et Amant, Cocu, Laitière, Maison Blanche, Gustave, Madeleine.

ILLUSTRATIONS PLANTARUM ORIENTALUM, ou Choix de Plantes nouvelles ou peu connues de l'Asie occidentale, par M. le comte Jaubert, membre de la Chambre des députés, et M. Edouard Spach, aide naturaliste au Muséum d'histoire naturelle; ouvrage accompagné d'une Carte géographique en quatre feuilles, par M. le colonel Lapie, contenant les principaux itinéraires des voyageurs botanistes depuis le XVI^e siècle jusqu'à nos jours. — Cet ouvrage formera 5 vol. grand in-4^o, composés chacun de 100 planches et d'environ 30 feuilles de texte; il paraîtra par livraisons de 10 planches. Le prix de chacune est de 15 fr.

Les livraisons 1 à 4 sont en vente. Les ministères de l'instruction publique, de la Marine, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce se sont empressés de souscrire à cet ouvrage remarquable.

RELATIONS DE VOYAGES EN ORIENT DE 1830 A 1838, par Aucher-Eloy, revues et annotées par M. le comte Jaubert, membre de la Chambre des députés, accompagnées d'une Carte géographique où sont tracés tous les itinéraires suivis par Aucher-Eloy. 2 vol. in-8^o. 12 fr.

FLORE DU CENTRE DE LA FRANCE, ou Description des Plantes qui croissent spontanément dans la région centrale de la France et de celles qui y sont cultivées en grand, avec l'analyse des genres et des espèces; par M. Boreau, professeur de botanique, directeur du Jardin des Plantes d'Angers. 2 vol. in-8^o. 12 fr.

VOCABULAIRE DU BERRI, et de quelques cantons voisins, par un amateur du vieux langage. 1 vol. in-8^o. 3 fr.

GÉOGRAPHIE ANCIENNE DES ÉTATS BARBARESQUES, d'après l'Allemand de Mannert, par MM. L. Mar-

cus et Duesberg, avec des additions et des notes par M. L. Marcus, auteur de l' Histoire des Vandales; un gros vol. in-8^o de 803 pages; prix : 10 fr., et franc de port. 13 fr.

Cet ouvrage a été publié sous les auspices et par ordre du ministère de la guerre.

ZOOLOGIE CLASSIQUE, ou Histoire naturelle du Règne animal, par M. F.-A. Pouchet, professeur de zoologie au Muséum d'histoire naturelle de Rouen, etc. 2^e édition, considérablement augmentée. 2 vol. in-8, contenant ensemble plus de 1,300 pages, et accompagnés d'un Atlas de 44 planches et 5 grands tableaux gravés sur acier. Prix des 2 volumes. 16 f.

— de l'Atlas, figures noires, 10 f.

— — figures coloriées, 30 f.

NOTA. Le conseil royal de l'instruction publique a décidé que cet ouvrage serait placé dans les bibliothèques des collèges.

SYNONYMIAS INSECTORUM, — CURCULIONIDES; ouvrage comprenant la synonymie et la description de tous les curculionides connus; par M. Schoenherr. 8 vol in-8 (en latin). Chaque partie, 9 f.

Les 6 premiers volumes, contenant deux parties chacun, sont en vente, ainsi que la première du tome 7.

MONOGRAPHIE DES EROTYLIENS, famille de l'ordre des Coléoptères, par M. Th. Lacordaire, professeur de zoologie et d'anatomie comparée à l'Université de Liège. 1 vol. in-8 de 543 p. Prix, 9 f., et franc de port. 11 f.

HISTOIRE NATURELLE DES NEUROPTÈRES (Demoiselles, Éphémères, etc.), par M. le docteur Rambur. 1 vol. in-8, orné de 12 planches. Prix, figures noires, 9 f. 50 c. et figures coloriées, 12 f. 50 c.

Cet ouvrage, qui paraîtra le 25 décembre, fait partie des nouvelles Suites à Buffon, format in-8^o, par MM. Cuvier, Duméril, Walckenaer, Milne-Edwards, de Candolle, etc. ASSOLEMENS, JACHERIE ET SUCCESSION DES CULTURES, par M. Victor Yvert, de l'Institut, professeur à l'école d'Alfort, avec des notes, par M. Victor Rendu, inspecteur de l'Agriculture, membre du conseil-général. 1 vol. in-4^o de 376 pages à deux colonnes; prix : 12 fr., et franc de port. 15 fr.

SUPPLÉMENT A TOUS LES OUVRAGES SUR L'ART DU TOURNEUR. 1 vol. in-4^o de 83 pages, orné de 13 planches; prix : 5 fr., et franc de port 6 fr.

MANUELS BORET.

MANUEL DE L'OBSERVATEUR AU MICROSCOPE, par Dujardin, doyen de la Faculté des sciences de Rennes. 1 vol. de 330 pages, accompagné d'un bel Atlas renfermant 30 planches gravées sur acier. 10 fr. 50 c.

GALVANOPLASTIE, ou Eléments d'électro-metallurgie, contenant l'art de travailler les métaux à l'aide du fluide galvanique, pour dorer, plater, plaquer, cuivrer, etc.; par MM. Smée, Jacobi, etc.; suivi d'un Traité de DACRYO-TYPIE, contenant tous les perfectionnements apportés à cet art, par M. Devalcourt. 1 vol. de 453 pages, orné de figures. 3 fr. 50 c.

— MACHINES LOCOMOTIVES (Constructeur de), par M. Julien, ingénieur civil. 1 gros vol. avec atlas. 5 fr.

— POIDS ET MESURES (Fabrication des), contenant en général tout ce qui concerne les arts du Balancier et du Po-

lier d'étain, et seulement ce qui est relatif à la fabrication des poids et mesures, dans les arts du fondeur, du ferblantier, du boisselier; par M. Ravon, vérificateur au bureau central des poids et mesures, 1 volume orné de 6 figures. 3 fr.

— FILATEUR, ou Description des Méthodes anciennes et nouvelles employées pour la conversion en fils des cinq matières organiques filamenteuses et textiles, le coton, le lin, le chanvre, la laine et la soie; par MM. Julien et Lorenz, ingénieurs civils. 1 vol. de 344 pages, orné de figures. 3 f. 50 c.

— BLASON, ou Code héraldique, archéologique et historique, avec un Armorial de l'Empire, une généalogie de la famille Bonaparte, jusqu'à nos jours; par M. Jules Pautet, bibliothécaire de la ville de Beaune, etc. 1 vol. de 273 pages, orné de beaucoup de figures. 3 f. 50 c.

— THÉORIE DU CALENDRIER et Collections de tous les Calendriers des années passées et futures; par M. Francœur, membre de l'Académie des sciences. 1 volume de 336 pages. 3 f.

— FERMIER, ou l'Agriculture simplifiée, mise à la portée de tout le monde; par M. Lépinois. 1 volume de 237 pages. 2 f. 50 c.

— FLEURS EMBLÉMATIQUES, ou leur Histoire, leur Symbole, leur Langage, etc., etc.; par Mme Leneveu. 1 vol., figures noires, 3 f.; figures coloriées, 6 f.

— PHYSIOMISTE DES DAMES, contenant de nouveaux aperçus résultant de leur sauté ou de leur position dans la société, d'après Lavater, etc.; par un amateur. 1 joli vol. in-18 de 373 pages, orné de figures. Prix : 3 f. Ce dernier ouvrage paraîtra vers le 25 décembre.

A Paris, chez BORET, éditeur des SUITES A BUFFON, rédigees par MM. F. CUVIER, DUMÉRIL, BOISVAL, WALCKENAER, DE BLAINVILLE, DE CANDOLLE, MILNE-EDWARDS, etc.; — du COURS COMPLET D'AGRICULTURE AU XIX^e SIÈCLE, publié par la Section d'Agriculture de l'Institut; de l'ENCYCLOPÉDIE-BORET, ou COLLECTION DES MANUELS-BORET, rue Hantefeuille, 10 bis.



En Vente, chez AUBERT, place de la Bourse. — Un beau volume petit in-8^o, orné de 12 gravures et de 100 Vignettes.

2^e ANNÉE. COMIC ALMANACK 2^e ANNÉE.

KEEPSAKE COMIQUE POUR 1843, par Louis HUART, Orné de 12 Gravures à l'eau forte par Trimolei, et de 100 Vignettes sur bois par Gavarni, Daumier et Ch. Vernier. PRIX : CINQ FRANCS. Un beau volume petit in-8^o, imprimé avec le plus grand luxe par MM. Bêthune et Plon, sur papier vélin, satiné, glacé, élégamment cartonné et doré sur tranche.

25, rue du Faub.-Montmartre. JOURNAL DES Rue du Faub.-Montmartre, 25.

6 francs PAR AN. CONNAISSANCES UTILES 50 c. PAR MOIS. DESSINS SOMMAIRE GRAVURES

PAR M. GAVARNI. Du 11^e N^o. — 30 NOVEMBRE. PAR MM. ANDREW, BÉST ET LELOIR. REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE. — De la condition actuelle de l'industrie. — Nécessité de l'association n des intérêts rivaux, par M. Michel Chevalier. — Population de la France. — JOURNAL MENSUEL D'AGRICULTURE. — Mémoires sur les fromageries par association ou fromageries communes, récemment établies en Suisse, et sur les avantages que des établissements semblables pourraient procurer à la France, par M. de Romanet. — Nouvelles théories de MM. Dumas et Payen sur la formation des matières grasses de animaux, par M. Dumas, de l'Académie des Sciences. — Culture des terres calcaires, par M. le vicomte Rutinard de Brimont. — Méthode pour s'assurer de la bonté des graines destinées aux prairies artificielles, par M. Mathieu de Dombasle. — Culture des melons et emploi du purin. Nouvelles agricoles du mois de novembre. — Moyen de conserver les fruits. — Retrait de la sève dans les arbres par la présence des moutons. Distribution des eaux destinées à l'arrosage des jardins. — BULLETIN DES ARTS UTILES ET DES INVENTIONS. — Tarare pour les grains, par M. Crimes, d'York (États-Unis). — Moyen simple de distinguer les tissus de laine mélangés de coton et les tissus de coton mélangés de laine. — Nouveau procédé de tannage et de corroyage. — Fabrication de l'acide sulfurique dans le traitement des pyrites de fer, par M. Baruel. — Conservation des tableaux, par M. Pélégot, professeur à l'École polytechnique. — Nouveau procédé de fabrication des vinaigres par l'alcool et l'eau, par MM. Rivière et Durand. — Sur un nouveau procédé pour obtenir l'indigotine. — Lettre de M. Fréchet à M. Chevreul, de l'Académie des Sciences. — Emploi du lycoperdon contre les hémorrhagies. — Nouvelles scientifiques. — Éclairage par le gaz. — Sur la régularité des chronomètres. — Procédé pour conserver et préparer les très petits insectes. — Comète. — Perfectionnements obtenus dans l'horlogerie. — Statistique. — JURISPRUDENCE USUELLE. — Nombres décisions. — FEUILLE LITTÉRAIRE. — LECTURES DU SOIR. — Une Nouvelle, par M. Frédéric Soulié. — Une Nouvelle, par M. Pitre Chevalier. — TRIBUNAUX, THÉÂTRE. — MODES. — Cotes et Cours raisonnés des fonds publics et des actions industrielles.

La collection de 1831 à 1842, dix beaux volumes, 22 fr. au lieu de 66 fr. Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PÈRES et aux MÈRES DE FAMILLE.

La collection des dix volumes, avec un abonnement pour l'année 1842, 26 francs.

On s'abonne chez les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries. On peut aussi adresser franco un mandat ou un bon sur Paris, à l'Administration du Journal, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

A la librairie de JULES RENOUARD et Co, rue de Tournon, 6, près la Chambre des pairs; GARNIER frères, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214; et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

ATLAS HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES LITTÉRATURES ANCIENNES ET MODERNES DES SCIENCES ET DES ARTS.

D'après la méthode et sur le plan de l'Atlas de A. Lesage (comte de Las Cases), et propre à former le complément de cet ouvrage.

PAR A. JARRY DE MANCY. Volume grand in-folio, composé de 26 tableaux coloriés, relié à dos de maroquin. 40 fr. Le même, broché. 34 fr. En feuilles. 34 fr.

Liste des 26 tableaux qui composent l'Atlas, et qui se vendent séparément 1 fr. 50 centimes.

- 1. Mappemonde des langues, ou Tableau général des langues anciennes et modernes (Introd. de Fouv.).
2. Langues et littératures orientales anciennes et modernes.
3. Littérature grecque profane, depuis son origine jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs, en 1453.
4. Littérature romaine ou latine, depuis son origine jusqu'à la destruction de l'empire romain d'Occident, en 476.
5. Littérature ecclésiastique, depuis son origine jusqu'à saint Thomas d'Aquin.
6. Mappemonde des littératures, ou Tableau de chronologie comparée des littératures modernes, langues européennes.
7. Littérature française aux 15^e et 16^e siècles.
8. Littérature française pendant le siècle de Louis XIV.
9. Littérature française pendant le siècle de Louis XV.
9 bis. Littérature française depuis 1789.
10. Académie française et académie des inscriptions et belles-lettres depuis leur fondation.
11. Littérature italienne.
12. Littérature espagnole en Europe et en Amérique.
13. Littérature portugaise et brésilienne.
14. Littérature allemande.
15. Littérature anglaise.
16. Littérature danoise, suédoise, des Pays-Bas.
17. Histoire de la philosophie et du droit.
18. Histoire des sciences mathématiques.
19 et 20. Histoire des sciences physiques. — Bibliographie des sciences.
21. Histoire de la géographie depuis les temps les plus reculés.
22. Histoire des arts du dessin.
23. Histoire de la musique depuis les temps les plus reculés.
24. Histoire de l'Académie royale des Beaux-Arts (Institut de France).
25. Tableau complémentaire.

PRIX DE L'INSERTION : 1 FR. 25 CENT.